Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1724

11.8.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1724 DE LA COMMISSION

du 8 août 2025

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de carbonate de baryum originaire de la République populaire de Chine et de l'Inde

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après le «règlement de base») ([1]), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 20 décembre 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de carbonate de baryum originaire de la République populaire de Chine et de l'Inde (ci-après les «pays concernés») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 5 novembre 2024 par Kandelium Group GmbH (ci-après le «plaignant» ou «Kandelium»). La plainte a été présentée par l'industrie de l'Union du carbonate de baryum au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/482 ([2]) (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Parties intéressées

(4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. La Commission a également informé expressément le plaignant, les producteurs-exportateurs connus et les pouvoirs publics de la RPC et de l'Inde, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les opérateurs commerciaux, ainsi que les associations notoirement concernées par l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.

(5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2025/482 de la Commission du 14 mars 2025 soumettant à enregistrement les importations de carbonate de baryum originaire de la République populaire de Chine et de l'Inde (JO L, 2025/482, 17.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/482/oj).

1.4. **Observations sur l'ouverture de l'enquête**

(6) Aucune observation n'a été reçue concernant l'ouverture de l'enquête.

1.5. **Échantillonnage**

(7) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

Échantillonnage des producteurs de l'Union

(8) Étant donné qu'il n'existe qu'un seul producteur de l'Union connu, Kandelium Group GmbH, représentant 100 % de la production de l'Union, aucun échantillonnage n'a été nécessaire.

Échantillonnage des importateurs indépendants

(9) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(10) Sept sociétés ont fourni les informations requises et ont accepté d'être incluses dans l'échantillon, mais trois d'entre elles n'étaient pas des importatrices indépendantes mais des utilisatrices du produit soumis à l'enquête et l'une d'entre elles était à la fois une importatrice et une utilisatrice. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de trois importateurs indépendants sur la base du volume d'importations au cours de la période d'enquête et de la revente sur le marché de l'Union. Toutefois, l'un des trois importateurs retenus dans l'échantillon n'a pas répondu au questionnaire des importateurs dans les délais impartis.

Échantillonnage de producteurs-exportateurs en République populaire de Chine

(11) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs en République populaire de Chine (ci-après la «Chine» ou la «RPC») à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

(12) Trois producteurs-exportateurs de Chine ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de deux producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs concernés connus et la mission de la République populaire de Chine ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon. Aucune observation n'a été reçue concernant l'échantillon.

Échantillonnage des producteurs-exportateurs en Inde

(13) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs en Inde à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de l'Inde auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

(14) Un seul producteur-exportateur en Inde était connu de la Commission à l'ouverture de l'enquête. Les producteurs-exportateurs ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Aucun autre producteur-exportateur ne s'est fait connaître. La Commission n'a donc pas jugé nécessaire de sélectionner un échantillon et a proposé que l'enquête porte sur cet unique producteur-exportateur. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, le producteur-exportateur concerné connu et les autorités du pays concerné ont été consultés au sujet de cette décision. Aucune observation n'a été reçue.

1.6. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(15) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(16) En outre, le plaignant a fourni dans sa plainte des éléments de preuve suffisants attestant qu'il pourrait exister des distorsions sur les matières premières en République populaire de Chine en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Selon les éléments de preuve figurant dans la plainte, l'une des matières premières utilisées pour la fabrication du produit soumis à l'enquête, le dioxyde de carbone, qui représente au moins 17 % du coût de production du produit soumis à l'enquête, est soumis à la TVA à l'exportation. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a examiné également ces distorsions affectant les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement de base en ce qui concerne la Chine. C'est pourquoi la Commission a envoyé des questionnaires supplémentaires à cet égard aux pouvoirs publics chinois.

(17) Les questionnaires destinés aux producteurs-exportateurs, au producteur de l'Union, aux importateurs indépendants et aux utilisateurs ont été mis à disposition en ligne ([3]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

(18) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteur de l'Union

— Kandelium Group GmbH, Bad Hönningen, Allemagne

Importateurs

— L'Aprochimide s.r.l., Muggiò, Italie

— Kimpe SAS, Toulouse, France

Utilisateurs

— Kimpe SAS, Toulouse, France

— Esmalglass, S.A., Villareal, Espagne

— Younexa S.A., Vall d'Alba, Espagne

— Fritta S.A., Onda, Espagne

Producteurs-exportateurs en Chine

— Guizhou Redstar Developing CO., LTD., Anshun City, Chine (ci-après «Redstar») et

— Guizhou Redstar Developing Import & Export Co., Ltd., Guiyang City, Chine

— Hubei Jingshan Chutian Barium Salts Co., Ltd., Jingshan, Chine (ci-après «Chutian»)

Producteur-exportateur en Inde

— Vishnu Barium Private Limited, Hyderabad, Inde

1.7. **Période d'enquête et période considérée**

(19) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er octobre 2023 et le 30 septembre 2024 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

([3]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2765.

2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis à l'enquête

(20) Le produit soumis à la présente enquête est le carbonate de baryum contenant plus de 0,07 % en poids de strontium et plus de 0,0015 % en poids de soufre et se présentant sous forme de poudre ou de granulés pressés ou calcinés, relevant actuellement du code NC ex 2836 60 00 (code TARIC 2836 60 00 10) (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

(21) Le carbonate de baryum est un composé inorganique dont la formule chimique $BaCO_3$ est utilisée dans un large éventail d'applications, notamment dans l'industrie du verre et de la céramique. Dans le procédé de production du verre, le carbonate de baryum améliore la propriété optique du verre en le rendant plus brillant. Dans l'industrie de la céramique, le carbonate de baryum permet d'obtenir des surfaces émaillées plus lisses et plus régulières.

2.2. Produit concerné

(22) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête originaire de Chine et d'Inde, relevant actuellement du code NC ex 2836 60 00 (code TARIC 2836 60 00 10) (ci-après le «produit concerné»).

2.3. Produit similaire

(23) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union;

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur de la Chine et de l'Inde; et

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(24) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. Arguments relatifs à la définition du produit

(25) Aucune observation n'a été reçue concernant la définition du produit.

3. DUMPING

3.1. Chine

3.1.1. *Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6* bis*, du règlement de base*

(26) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(27) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production du carbonate de baryum. Deux producteurs-exportateurs ont communiqué les informations demandées.

(28) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base et ce, dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.

(29) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés, en désignant la Turquie comme possible pays tiers représentatif approprié.

(30) Le 11 avril 2025, la Commission a, par une note (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication du produit concerné. De plus, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié des pays représentatifs potentiels, à savoir la Turquie et le Mexique. La Commission a reçu des observations sur la première note de la part des producteurs-exportateurs Redstar et Chutian ainsi que du plaignant. Ces observations ont été dûment traitées dans la seconde note.

(31) Le 15 mai 2025, la Commission a, par une seconde note (ci-après la «seconde note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale en utilisant la Turquie comme pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, les frais généraux et les dépenses administratives (ci-après les «frais VAG») et la marge bénéficiaire sur la base des informations disponibles pour les sociétés Türkiye şişe ve cam fabrikalari A.Ş. (ci-après «Sisecam») et Alkim Alkali Kimya A.Ş. (ci-après «Alkim»), producteurs en Turquie.

(32) La Commission a reçu des observations sur la seconde note de la part des producteurs-exportateurs Redstar et Chutian ainsi que du plaignant. Elle a répondu à ces observations sous le titre correspondant à la section 3.1.4 ci-dessous.

(33) Après avoir analysé les observations et les informations reçues, la Commission a conclu que la Turquie constituait un pays représentatif approprié, dont les prix et les coûts non faussés serviraient de base pour déterminer la valeur normale. Les raisons sous-jacentes de ce choix sont décrites plus en détail dans la section 3.1.3 ci-dessous.

3.1.2. *Valeur normale*

(34) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «*[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur*».

(35) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]*orsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés*» et «*comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»).

(36) Comme précisé ci-dessous, la Commission a conclu, dans le cadre de la présente enquête, que, sur la base des éléments de preuve disponibles, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.1.2.1. Existence de distorsions significatives

(37) Lors d'enquêtes récentes concernant le secteur chimique en RPC ([4]), la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(38) Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en RPC, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ([5]). En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur chimique, non seulement les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base ([6]), mais qu'ils étaient également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence dans des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base ([7]). La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont un effet de distorsion supplémentaire sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en RPC a pour conséquence de concentrer les ressources dans des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([8]). Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions, notamment par le maintien d'entreprises insolvables à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC ([9]). Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur chimique au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base ([10]), ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en RPC ([11]).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959 de la Commission du 17 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'érythritol originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1959, 19.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1959/oj); règlement d'exécution (UE) 2023/2180 de la Commission du 16 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/607 de la Commission instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» effectué conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2023/2180, 17.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2180/oj); règlement d'exécution (UE) 2023/752 de la Commission du 12 avril 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de gluconate de sodium originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 100 du 13.4.2023, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/752/oj); règlement d'exécution (UE) 2021/441 de la Commission du 11 mars 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 85 du 12.3.2016, p. 154, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/441/oj).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959, considérants 161 et 162; règlement d'exécution (UE) 2023/2180, considérants 89 et 90; règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérant 70.

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959, considérants 103 à 113; règlement d'exécution (UE) 2023/2180, considérants 46 et 50; règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérant 49.

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959, considérants 114 à 122; règlement d'exécution (UE) 2023/2180, considérants 51 et 55; règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérants 50 à 54. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, tel que prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit des sociétés de la RPC, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (comprenant au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts de ce dernier) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises publiques par principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit soumis à l'enquête et à leurs fournisseurs d'intrants.

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959, considérants 123 à 133; règlement d'exécution (UE) 2023/2180, considérants 64 et 65; règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérants 55 à 63.

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959, considérants 134 à 138; règlement d'exécution (UE) 2023/2180, considérants 66 à 69; règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérant 64.

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959, considérants 139 à 142; règlement d'exécution (UE) 2023/2180, considérants 71 et 72; règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérant 65.

([11]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959, considérants 143 à 152; règlement d'exécution (UE) 2023/2180, considérants 72 à 81; règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérant 66.

(39) Comme dans les précédentes enquêtes visant le secteur chimique en RPC, la Commission a examiné, dans la présente enquête, s'il était approprié ou non de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. La Commission l'a fait sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris les éléments de preuve contenus dans la plainte, ainsi que dans le document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale ([12]) (ci-après le «rapport»), qui s'appuie sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné qui comprend le produit soumis à l'enquête. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.

(40) Dans la plainte, le plaignant a fait valoir qu'il existait des distorsions significatives dans le secteur chinois du carbonate de baryum. Il a fait référence au rapport et, en particulier, au fait que le système économique de la RPC est une «économie socialiste de marché» et au rôle actif joué par le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») tant dans le secteur public que dans le secteur privé en RPC.

(41) Plus précisément, le plaignant a souligné ce qui suit:

— Le marché chinois des produits chimiques, notamment le secteur du carbonate de baryum, fait l'objet d'une ingérence significative de la part des pouvoirs publics chinois ([13]).

— Le marché chinois des produits chimiques, notamment le secteur du carbonate de baryum, est constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux pouvoirs publics chinois ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité. Par exemple, le plus grand producteur de carbonate de baryum en Chine, qui représente environ 44 % de la production totale de carbonate de baryum chinois, Redstar, est détenu par l'État. En outre, dans le cadre de la précédente enquête antidumping concernant les importations de carbonate de baryum en provenance de Chine ([14]), la Commission a constaté que les entreprises publiques produisant du carbonate de baryum étaient composées entièrement ou principalement d'administrateurs nommés par les pouvoirs publics chinois ([15]).

— Les pouvoirs publics chinois et le PCC chinois maintiennent des structures qui garantissent leur influence et leur contrôle continus sur les entreprises, en particulier sur les entreprises publiques. D'une manière générale, les pouvoirs publics chinois formulent et supervisent activement la mise en œuvre des politiques économiques générales par les différentes entreprises et participent également aux prises de décisions opérationnelles grâce à la présence de membres du Parti dans les organes exécutifs des entreprises publiques et de cellules du Parti dans les entreprises, ainsi que par l'élaboration de la structure sociale du secteur des entreprises publiques. Le statut particulier des entreprises publiques au sein de l'économie chinoise s'accompagne d'un certain nombre d'avantages économiques, en particulier une protection contre la concurrence et un accès préférentiel aux intrants utiles, y compris au financement. En outre, compte tenu du haut niveau d'intervention étatique dans l'industrie chimique et du nombre important d'entreprises publiques par rapport à la production globale, même les producteurs privés de carbonate de baryum se voient empêchés d'exercer leurs activités dans les conditions du marché. À ce titre, tant les entreprises publiques que les entreprises privées du secteur chimique sont probablement soumises à une supervision stratégique et à l'autorité des pouvoirs publics chinois ([16]).

([12]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=en, y compris la version précédente du document: document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD(2017) 483 final/2, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2017)483&lang=en.

([13]) Voir page 19 de la plainte (version publique).

([14]) Règlement (CE) nº 145/2005 de la Commission du 28 janvier 2005 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de carbonate de baryum originaire de la République populaire de Chine (JO L 27 du 29.1.2005, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/145/oj), considérants 24 à 29.

([15]) Voir page 20 de la plainte (version publique).

([16]) Voir pages 19 à 20 de la plainte (version publique).

— Grâce à la présence de l'État dans les producteurs de produits chimiques en Chine, les pouvoirs publics sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts de ces entreprises. La plainte faisait référence au chapitre 5 du rapport et faisait valoir que, étant donné que ces conclusions s'appliquaient à l'économie chinoise de manière plus générale, elles seraient pertinentes pour le secteur du carbonate de baryum en Chine ainsi que pour leurs fournisseurs d'intrants ([17]).

— Il existe des mesures ou politiques publiques applicables à l'industrie chinoise du carbonate de baryum qui opèrent des discriminations en faveur des fournisseurs nationaux ou influencent d'une autre manière le libre jeu des forces du marché. En particulier, les pouvoirs publics chinois considèrent l'industrie chimique, y compris la production de carbonate de baryum, comme une industrie clé, comme expliqué dans le 14e plan quinquennal pour le développement économique et social (ci-après le «14e plan quinquennal»). Parmi les autres plans ou mesures de soutien à l'industrie chinoise du carbonate de baryum figure, entre autres, l'avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité de l'industrie pétrochimique et chimique dans le cadre du 14e plan quinquennal ([18]).

— Il existe, en Chine, une absence, une application discriminatoire ou une exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété, ce qui donne lieu à des distorsions lorsque des entreprises insolvables sont maintenues à flot et lorsque des terrains ne sont pas attribués aux conditions du marché. À cet égard, la plainte faisait référence au chapitre 9 du rapport et faisait valoir que, étant donné que ces conclusions s'appliquent à l'économie chinoise de manière plus générale, elles seraient pertinentes pour l'industrie chimique, y compris la production de carbonate de baryum, en Chine ([19]).

— Les coûts salariaux sont faussés en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié un certain nombre de conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail, en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective. La plainte faisait référence au chapitre 13 du rapport et soutenait que le secteur des produits chimiques, y compris l'industrie du carbonate de baryum, est affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement qu'indirectement ([20]).

— L'accès des entreprises aux capitaux en Chine souffre de diverses distorsions. Le système financier chinois se caractérise par la position forte des banques publiques qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. Les notations d'obligations et de crédit sont souvent faussées et les coûts d'emprunt sont maintenus à un niveau artificiellement bas afin de stimuler la croissance de l'investissement. La plainte a fait valoir que, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en Chine est affecté par des distorsions et des problèmes systémiques significatifs résultant du rôle prépondérant continu de l'État sur les marchés des capitaux. Ces distorsions affectent les conditions du marché en Chine en général, y compris dans le secteur chimique, et donc aussi la production de carbonate de baryum ([21]).

(42) En conclusion, le plaignant soutenait dans la plainte que les prix et les coûts, y compris les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, n'étaient pas déterminés par le libre jeu des forces du marché parce qu'ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Sur cette base, selon la plainte, il est inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire.

(43) La Commission a examiné s'il était approprié ou non de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur en Chine, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné.

([17]) Voir pages 20 et 21 de la plainte (version publique).
([18]) Voir pages 21 et 22 de la plainte (version publique).
([19]) Voir pages 22 et 23 de la plainte (version publique).
([20]) Voir page 23 de la plainte (version publique).
([21]) Voir pages 23 à 25 de la plainte (version publique).

(44) À cet égard, la Commission a tout d'abord examiné si le secteur du carbonate de baryum en RPC était constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités chinoises ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base. Le secteur du produit concerné est desservi à la fois par des sociétés privées, telles que Guizhou Hongtai Barium Industry Co., Ltd ([22])., Hubei Jingshan Chutian Barium Salt Co., Ltd ([23]). ou Zaozhuang Yongli Chemical Co., Ltd ([24])., et par des entreprises publiques telles que Sinochem Group ([25]). Le ratio exact des producteurs privés et publics sur le marché du carbonate de baryum n'a pas pu être déterminé. Toutefois, la Commission a constaté qu'au moins un producteur est directement contrôlé par l'État, à savoir Redstar ([26]), qui est effectivement contrôlé par la Commission de surveillance et d'administration des actifs publics du gouvernement populaire de la municipalité de Quingdao ([27]) par l'intermédiaire de la société holding publique Qingdao Redstar Chemical Group Co., Ltd ([28]). En outre, le groupe Sinochem ([29]) est une entreprise centrale contrôlée par la Commission de contrôle et de gestion des actifs d'État du Conseil des affaires de l'État (ci-après la «SASAC») ([30]) et agit en tant qu'opérateur commercial du carbonate de baryum ([31]).

(45) Par ailleurs, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées ([32]), le PCC revendiquant un rôle de direction dans pratiquement tous les aspects de l'économie du pays. En effet, l'influence que l'État exerce au moyen des structures du PCC au sein des entreprises a pour effet réel que les opérateurs économiques sont placés sous le contrôle et la supervision stratégique du gouvernement, étant donné l'interconnexion des structures de l'État et du Parti en Chine.

(46) En outre, la loi sur la promotion du secteur privé dispose que «*les organisations économiques privées et leurs opérateurs soutiennent la direction du Parti communiste chinois, adhèrent au système socialiste de style chinois et participent activement à la construction d'une puissance socialiste moderne* ([33])».

(47) L'enquête a révélé que l'association industrielle nationale représentant le secteur chimique est la fédération chinoise de l'industrie pétrochimique et chimique (ci-après la «FCIPC»). La FCIPC adhère à la direction générale du PCC, exerce les activités du Parti et fournit les conditions nécessaires aux activités des organisations du Parti ([34]). En outre, l'«*autorité d'enregistrement et de gestion de l'association est le ministère des affaires civiles*» ([35]), et pour pouvoir devenir représentant de la FCIPC, il est nécessaire «*d'adhérer au rôle dirigeant du PCC, de soutenir le socialisme de style chinois, de mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du Parti et de posséder de bonnes qualités politiques*» ([36]).

([22]) Voir à l'adresse: https://www.hota.cn/Home.html (consulté le 12 mai 2025).
([23]) Voir à l'adresse: https://www.jingyan.com/intro/1.html (consulté le 12 mai 2025).
([24]) Voir à l'adresse: http://lylchem.com/English/about.asp (consulté le 12 mai 2025).
([25]) Voir à l'adresse: https://www.sinochem.com/sinochem/guwm/qygk/jj/A031002001001Gone1.html (consulté le 12 mai 2025).
([26]) Voir à l'adresse: http://www.redstarchem.com/intro/4.html (consulté le 12 mai 2025).
([27]) Voir Guizhou Redstar Developing Co., Ltd., rapport annuel 2024, p. 116, disponible à l'adresse suivante: https://file.finance.qq.com/finance/hs/pdf/2025/04/26/1223321234.PDF (consulté le 12 mai 2025).
([28]) Voir à l'adresse: http://www.redstarchem.com/about.html (consulté le 12 mai 2025).
([29]) Voir à l'adresse: http://www.sinochemhx.com/shxschina/ywgl/zycp/A074003001Gone1.html (consulté le 12 mai 2025).
([30]) Voir à l'adresse: http://wap.sasac.gov.cn/n2588045/n27271785/n27271792/c14159097/content.html (consulté le 12 mai 2025).
([31]) Voir à l'adresse: http://www.hhxj.chemchina.com/s/22260-63719-185778.html (consulté le 12 mai 2025).
([32]) Voir article 33 des statuts du PCC et article 19 du droit chinois des sociétés. Voir, également, rapport, chapitre 3, p. 47 à 50.
([33]) Voir l'article 5 de la loi sur la promotion du secteur privé, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/yaowen/liebiao/202504/content_7022018.htm (consulté le 13 mai 2025).
([34]) Voir les statuts de la FCIPC, article 3, disponibles à l'adresse suivante: http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1 (consulté le 12 mai 2025).
([35]) Ibid.
([36]) Voir les statuts de la FCIPC, article 36, disponibles à l'adresse suivante: http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1 (consulté le 12 mai 2025).

(48) Le groupe Sinochem est membre de la FCIPC ([37]).

(49) Plus précisément, l'association industrielle nationale représentant les producteurs de carbonate de baryum est l'association chinoise de l'industrie des sels inorganiques (ci-après la «CISIA») ([38]). L'article 3 des statuts de la CISIA dispose ce qui suit: «*L'Association adhère à la direction générale du Parti communiste chinois*» ([39]). En outre, il stipule que «*l'association accepte les orientations commerciales, la supervision et la gestion des services du ministère des affaires civiles et des services chargés de la gestion de l'industrie*» ([40]). En outre, l'article 36 énonce parmi les conditions d'éligibilité en tant que «*président, vice-président et secrétaire général de* [la CISIA]», incluent d'«*adhérer au rôle dirigeant du Parti communiste chinois, de soutenir le socialisme de style chinois, de mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du Parti et de posséder de bonnes qualités politiques*» ([41]).

(50) Qingdao Redstar Chemical Group Co., Ltd. occupe le poste de directeur général de la CISIA ([42]).

(51) Tant les entreprises publiques que les entreprises privées du secteur chimique sont soumises à la supervision stratégique et à l'autorité des pouvoirs publics. Les derniers documents stratégiques chinois relatifs au secteur chimique et pétrochimique confirment l'importance que lui accordent toujours les pouvoirs publics chinois, notamment leur intention d'intervenir dans le secteur afin de le modeler conformément aux politiques publiques. Cela est illustré par le 14e plan quinquennal pour le développement économique et social et les perspectives à l'horizon 2035, selon lequel les pouvoirs publics chinois ont l'intention d'«*accélérer la transformation et la modernisation des entreprises dans des industries de première importance, telles que l'industrie chimique*» ([43]).

(52) À cette fin, les pouvoirs publics chinois ont l'intention d'«*aider les organisations économiques privées à participer aux grandes stratégies nationales et aux grands projets. Aider les organisations économiques privées à investir et à créer des entreprises dans les industries émergentes stratégiques, les industries du futur et d'autres domaines, encourager les mutations technologiques ainsi que la transformation et la modernisation des industries traditionnelles* ([44]).»

(53) Plus particulièrement, l'avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité des industries pétrochimique et chimique dans le cadre du 14e plan quinquennal ([45]) (ci-après l'«avis d'orientation») dispose également que les pouvoirs publics chinois vont «*accélérer la transformation et la modernisation des industries traditionnelles, concevoir activement de nouveaux matériaux chimiques et produits chimiques fins [...] et encourager la transformation de la Chine d'un grand pays pétrochimique et chimique à une grande puissance pétrochimique et chimique. […] D'ici à 2025, [...] [l]e niveau de concentration de la production de produits chimiques en vrac augmentera encore et le taux d'utilisation des capacités atteindra plus de 80 %; la sécurité de l'approvisionnement en équivalent d'éthylène sera considérablement améliorée et la sécurité de l'approvisionnement en nouveaux matériaux chimiques atteindra plus de 75 %*» ([46]). En outre, les pouvoirs publics chinois «*encourageront l'adaptation de la structure industrielle, renforceront des mesures spécifiques et réguleront de manière scientifique l'échelle de l'industrie*» ([47]).

(54) En outre, l'industrie du carbonate de baryum est mentionnée parmi les «*industries restreintes*» dans le catalogue d'orientation pour l'adaptation structurelle des industries ([48]) et les «*unités de production d'une capacité d'une seule ligne de [...] moins de 20 000 tonnes/an de carbonate de baryum de qualité ordinaire*» figurent parmi les «*industries obsolètes* ([49])» à éliminer.

([37]) Voir à l'adresse: http://www.cpcif.org.cn/list/40288043661dc14701661ddbe0980010 (consulté le 12 mai 2025).
([38]) Voir à l'adresse: https://www.cisia.org/ (consulté le 12 mai 2025).
([39]) Voir les statuts de la CISIA, articles 3 et 36 disponibles à l'adresse suivante: https://www.cisia.org/site/content/62346.html (consulté le 12 mai 2025).
([40]) Ibid.
([41]) Ibid.
([42]) Voir à l'adresse: https://www.cisia.org/site/content/6621.html (consulté le 12 mai 2025).
([43]) Voir section III.8.3 du 14e plan quinquennal pour le développement économique et social et les perspectives à l'horizon 2035, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/xinwen/2021-03/13/content_5592681.htm (consulté le 12 mai 2025).
([44]) Voir l'article 16 de la loi sur la promotion du secteur privé, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/yaowen/liebiao/202504/content_7022018.htm (consulté le 13 mai 2025).
([45]) Voir à l'adresse: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-04/08/content_5683972.htm#msdynttrid=WRmyf07ph0z74SHmXoOLKjRWl09BdZ4lGdYp9fiI9xU (consulté le 12 mai 2025).
([46]) Ibid., section I.3.
([47]) Ibid., section III.4.
([48]) Voir p. 87, disponible à l'adresse: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/P020231229700886191069.pdf (consulté le 12 mai 2025).
([49]) Voir p. 111, disponible à l'adresse: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/P020231229700886191069.pdf (consulté le 12 mai 2025).

(55) En outre, certains documents stratégiques chinois traitent également des intrants utilisés pour produire du carbonate de baryum, y compris le charbon. Par exemple, le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières dispose que la Chine «*promeut l'utilisation propre et efficace du charbon* [et] *le procédé court de transformation du charbon en produits chimiques*» ([50]).

(56) Des exemples similaires de l'intention des pouvoirs publics chinois de superviser et d'orienter l'évolution du secteur du carbonate de baryum ont été relevés au niveau provincial, par exemple dans le 14e plan quinquennal du Shandong concernant le développement de l'industrie chimique, qui vise à «*promouvoir de manière globale la modernisation de la base industrielle et de la chaîne industrielle, accélérer l'élimination des capacités de production inefficaces et obsolètes et promouvoir le développement de produits chimiques en allant dans le sens de l'amélioration de la fonctionnalité, du raffinement et de la différenciation. Orienter les entreprises vers la fusion et la réorganisation, optimiser l'allocation des ressources et la structure de la chaîne industrielle et améliorer l'efficacité et la rentabilité de la production*» ([51]) et, plus particulièrement, à «*contrôler l'augmentation et optimiser le stock, ainsi qu'à mettre en place et à construire des pôles modernes d'industrie chimique du charbon dans le sud du Shandong, à Zaozhuang* [...]. *Tirer pleinement parti des avantages de l'industrie chimique charbonnière de base, réduire la capacité de production de l'industrie chimique charbonnière traditionnelle,* [...] *et accélérer le développement et la production de produits chimiques fins à base de charbon en aval* ([52]).» Zaozhuang Yongli Chemical Co., Ltd. est située à Zaozhuang ([53]).

(57) De même, le 14e plan quinquennal du Guizhou pour le développement économique et social et les perspectives à l'horizon 2035 indique que la province s'emploie à «*rechercher activement et à développer de nouveaux procédés et technologies pour l'industrie chimique du baryum, à se concentrer sur le développement de produits à base de sels de baryum de qualité électronique, de qualité "réactif", de qualité pharmaceutique ainsi que sur le développement d'autres produits à base de sels de baryum, et à accroître l'utilisation globale des déchets de sels de baryum* ([54])».

(58) Dans le même ordre d'idées, le 14e plan quinquennal du Guizhou concernant le développement de pôles d'industries stratégiques et émergentes prescrit de «*s'efforcer de créer un pôle d'industries caractéristique dans le domaine des nouveaux matériaux axé sur* [...] *les matériaux chimiques à base de sel de baryum* [...] *et d'accélérer l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'industrie*» ([55]).

(59) RedStar et Guizhou Hongtai Barium Industry Co., Ltd. sont toutes deux situées dans le Guizhou.

(60) Quant au fait que les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts en raison de la présence de l'État dans les entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base, la Commission a constaté que le président de Redstar exerce également les fonctions de secrétaire du comité du Parti et de président de Qingdao Redstar Chemical Group Co., Ltd ([56]).

(61) En outre, l'enquête a révélé que Guizhou Hongtai Barium Industry Co., Ltd. veille à ce que des cours du Parti soient dispensés à son personnel par le secrétaire adjoint du comité de travail du Parti pour les organisations non sociales du comté ([57]). De plus, la société est située dans le parc industriel du comté de Tianzhu ([58]) et le président de la société d'investissement industriel du comté détenue par l'État, qui gère le parc industriel du comté de Tianzhu, occupe également le poste de secrétaire de la branche du Parti ([59]).

([50]) Voir p. 8, disponible à l'adresse: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2021-12/29/5665166/files/90c1c79a00b44c67b59c29392476c862.pdf (consulté le 12 mai 2025).
([51]) Voir section II.2.4, disponible à l'adresse: https://huanbao.bjx.com.cn/news/20211201/1191133.shtml (consulté le 12 mai 2025).
([52]) Ibid., voir section III.1.4.
([53]) Voir à l'adresse: http://lylchem.com/English/index.asp# (consulté le 12 mai 2025).
([54]) Voir section VI.1, disponible à l'adresse: https://www.ndrc.gov.cn/fggz/fzzlgh/dffzgh/202105/P020210508614699466849.pdf (consulté le 12 mai 2025).
([55]) Voir section IV.3 https://fgw.guizhou.gov.cn/ztzl/sswgh_5643328/202109/P020220524636540764870.pdf (consulté le 13 mai 2025).
([56]) Voir à l'adresse: https://vip.stock.finance.sina.com.cn/corp/view/vCI_CorpManagerInfo.php?stockid=600367&Pcode=30038417&Name=%B8%DF%D4%C2%B7%C9 (consulté le 12 mai 2025).
([57]) Voir à l'adresse: https://www.hota.cn/djgzinfo/160830398186682776.html (consulté le 12 mai 2025).
([58]) Voir à l'adresse: https://www.hota.cn/Home.html (consulté le 12 mai 2025).
([59]) Voir à l'adresse: http://www.tzxgt.cn/news/56.html (consulté le 12 mai 2025).

(62) Par ailleurs, le président du conseil d'administration du groupe Sinochem exerce les fonctions de secrétaire du comité du Parti et plusieurs membres du conseil d'administration sont secrétaires adjoints du comité du Parti ([60]). Le groupe Sinochem se présente également comme une entreprise qui «*adhère aux orientations de la pensée de Xi Jinping sur le socialisme avec des caractéristiques chinoises pour une nouvelle ère, renforce effectivement la direction générale du Parti sur l'entreprise, approfondit l'édification du Parti [et] joue pleinement le rôle des organisations du Parti à tous les niveaux*» ([61]).

(63) Il n'a pas été possible d'établir systématiquement l'existence de liens personnels entre tous les producteurs chinois de carbonate de baryum et le PCC. Toutefois, étant donné que le produit soumis à l'enquête représente un sous-secteur du secteur chimique, la Commission a considéré que les informations établies dans le cadre des enquêtes récentes relatives au secteur chimique, mentionnées au considérant 38, étaient également pertinentes pour le produit soumis à l'enquête.

(64) De plus, des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base sont en place dans le secteur du carbonate de baryum. La Commission a recensé plusieurs documents démontrant que l'industrie du carbonate de baryum bénéficiait des orientations et des interventions des pouvoirs publics dans le secteur chimique, étant donné que le carbonate de baryum représente un sous-secteur du secteur chimique.

(65) L'industrie chimique a toujours été considérée comme un secteur clé par les pouvoirs publics chinois ([62]). C'est ce que confirment les nombreux plans, directives et autres documents consacrés aux produits chimiques qui sont publiés à l'échelon national, régional ou municipal. Dans le cadre du 14e plan quinquennal, les pouvoirs publics chinois ont prévu l'optimisation et la modernisation de l'industrie chimique ([63]).

(66) De même, selon le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, les pouvoirs publics chinois entendent «*optimiser la structure organisationnelle: agrandir et renforcer les entreprises chefs de file. [A]ider les entreprises à accélérer les fusions et réorganisations transrégionales, accroître le niveau de concentration de l'industrie et développer les activités internationales. Dans les secteurs chimique, pétrochimique, sidérurgique, des métaux non ferreux, des matériaux de construction et d'autres industries, cultiver dans la chaîne industrielle un groupe d'entreprises chefs de file associant priorité écologique et compétitivité de leurs activités de base*» ([64]).

(67) En outre, selon la communication relative à la promotion d'un développement sain de l'industrie chimique moderne du charbon, les pouvoirs publics chinois ont l'intention de «*renforcer encore les orientations en matière de planification, d'optimiser l'aménagement industriel et de promouvoir la mise en œuvre accélérée de la transformation des équipements et technologies de pointe ainsi que la modernisation de projets modernes existants dans le domaine de la chimie du charbon*» ([65]).

(68) Plus précisément, l'enquête a également permis de trouver des éléments de preuve de l'orientation et de l'intervention des pouvoirs publics chinois au niveau local, comme au Guizhou, où «*ces dernières années, le comté de Tianzhu s'est concentré sur l'objectif de construire une importante base nationale pour la chimie fine des sels de baryum et un pôle industriel de sel de baryum de 10 milliards de [RMB], a mis en œuvre en profondeur le plan de doublement de l'industrie du sel de baryum, et s'est attaché à mettre en place un système industriel moderne, intensif, haut de gamme, écologique et intelligent pour le sel de baryum, et a pleinement encouragé le développement de haute qualité de la nouvelle industrialisation de Tianzhu*». «[...] *Compte tenu de ses ressources en barytine, le comté de Tianzhu [...] adhère à la direction de la consolidation du Parti, s'efforce de créer un parc chimique provincial et une zone de développement économique provincial, et planifie activement le développement du parc*» ([66]).

([60]) Voir à l'adresse: https://www.sinochem.com/sinochem/guwm/zlzz/ds/A031002002002Gone1.html, (consulté le 12 mai 2025).
([61]) Voir à l'adresse: https://www.sinochem.com/sinochem/dzyjj/dj11/A031007001Gone1.html (consulté le 12 mai 2025).
([62]) Rapport, partie III, chapitre 16.
([63]) Ibid., section 16.3.
([64]) Voir section IV.1.3, disponible à l'adresse: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2021-12/29/content_5665166.htm (consulté le 12 mai 2025).
([65]) Voir à l'adresse: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/202307/content_6894869.htm (consulté le 13 mai 2025).
([66]) Voir à l'adresse: https://www.tianzhu.gov.cn/zwgk/zdlygk/gyfz/202305/t20230525_79896343.html (consulté le 13 mai 2025).

(69) En outre, «*en 2022, le parc industriel de Tianzhu a dressé une liste de 20 projets d'investissement axés sur le secteur de pointe du sel de baryum,* [...] *en mettant l'accent sur les chaînes industrielles en amont et en aval des sels de baryum. À l'heure actuelle, le parc a rassemblé plus de 90 entreprises clés, telles que Guizhou Hongtai Barium Industry Co., Ltd.* [...]» ([67]).

(70) Les pouvoirs publics chinois interviennent également en amont dans la chaîne industrielle, en organisant l'approvisionnement en barytine, un intrant essentiel pour produire le carbonate de baryum: «*Conformément au principe "intégrer certaines entreprises, en moderniser d'autres et en supprimer certaines", depuis octobre de l'année dernière [en 2023], le comté de Tianzhu a fusionné 17 entreprises en 7, dont Tianzhu Chemical Mining* ([68]).» Tianzhu Chemical Mining est un fournisseur majeur de Guizhou Hongtai Barium Industry Co., Ltd ([69]).

(71) De même, dans le Hubei, la municipalité de Jingshan a qualifié l'entreprise Hubei Jingshan Chutian Barium Salt Co., Ltd. de «petit géant» ([70]). Les pouvoirs publics chinois définissent les «petits géants» comme «*les nouvelles élites des petites et moyennes entreprises chinoises qui exercent des activités manufacturières, se spécialisent dans un marché de niche et revendiquent des technologies de pointe*» et ont l'intention de «*renforcer leur soutien aux "petits géants" au cours de la période 2024-2026, en mettant l'accent sur les chaînes industrielles clés, les industries émergentes stratégiques et d'autres secteurs. Ces fonds seront utilisés pour encourager ces entreprises à relever les défis technologiques, à développer de nouveaux produits, à renforcer les capacités de soutien de la chaîne industrielle et à aider les collectivités locales à promouvoir les "petits géants"*» ([71]).

(72) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à appuyer les industries encouragées, y compris la production du produit soumis à l'enquête. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

(73) La présente enquête n'a révélé aucun élément de preuve indiquant que l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base dans le secteur chimique n'affecteraient pas les fabricants du produit soumis à l'enquête.

(74) En outre, le produit soumis à l'enquête subit également des distorsions des coûts salariaux au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base, comme indiqué au considérant 38 ci-dessus. Ces distorsions touchent le secteur tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit soumis à l'enquête ou de ses principaux intrants) qu'indirectement (pour ce qui est de l'accès aux intrants des entreprises soumises à ce même système de droit du travail en RPC) ([72]).

(75) En outre, dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur du carbonate de baryum n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base. L'avis d'orientation susmentionné, qui demande d'«*améliorer les politiques de soutien, de renforcer la coordination entre les politiques en matière fiscale, financière, régionale, d'investissement, d'importation et d'exportation* [...] *et les politiques industrielles afin de permettre à la plateforme nationale de coopération entre l'industrie et la finance de jouer pleinement son rôle et de favoriser le lien entre les entreprises et les banques*» ([73]), illustre également très bien ce type d'intervention des pouvoirs publics. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

([67]) Ibid.
([68]) Voir à l'adresse: http://gz.news.cn/20241119/b6ef61a4240944419d65127fb59b8e4b/c.html (consulté le 13 mai 2025).
([69]) Ibid.
([70]) Voir à l'adresse: https://www.hb.chinanews.com.cn/news/2022/0105/369027.html (consulté le 13 mai 2025).
([71]) Voir à l'adresse: https://english.www.gov.cn/news/202406/19/content_WS6672c84ac6d0868f4e8e8531.html#:~:text=China%20will%20scale%20up%20support,of%20Industry%20and%20Information%20Technology (consulté le 13 mai 2025).
([72]) Considérants 153 à 157 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959 et considérants 82 à 84 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; règlement d'exécution (UE) 2023/752, considérant 67.
([73]) Voir section VIII.16, disponible à l'adresse: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-04/08/content_5683972.htm#msdyntrid=WRmyf07ph0z74SHmXoOLKjRWl09BdZ4lGdYp9fiI9xU (consulté le 13 mai 2025).

(76) Enfin, la Commission rappelle que, pour fabriquer le produit soumis à l'enquête, plusieurs intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit soumis à l'enquête achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.

(77) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit soumis à l'enquête sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en RPC. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en RPC en combinant une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.

(78) En définitive, les éléments de preuve disponibles ont montré que les prix ou coûts du produit soumis à l'enquête, dont les coûts des matières premières, des terrains, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés.

3.1.2.2. Arguments soulevés par les parties intéressées

(79) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni apporté d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par le plaignant, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(80) La Commission a reçu des observations concernant les distorsions significatives affectant l'industrie du carbonate de baryum en RPC formulées par Redstar dans sa réponse au questionnaire adressé aux producteurs-exportateurs et dans ses observations relatives à la première note de la Commission concernant les sources de la valeur normale.

(81) La société a fait valoir que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base ne devrait pas être appliqué dans le cadre de la présente enquête, car l'industrie chinoise du carbonate de baryum opère dans des conditions axées sur le marché. En outre, Redstar a demandé à la Commission d'accepter les prix et les coûts sur le marché intérieur tels que déclarés par la société, qui est une société cotée en bourse. Selon Redstar, les coûts et les prix des matières premières et de l'énergie déclarés pour la production du produit soumis à l'enquête sont fondés sur le marché et non faussés. Elle a souligné que la Commission était en droit d'utiliser les coûts sur le marché intérieur de la société pour établir la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, «*mais uniquement si des preuves correctes et adéquates permettent d'établir positivement que ces coûts ne sont pas faussés*». Enfin, la société a fait valoir que, dans le cas où la Commission constaterait l'existence de distorsions significatives, une évaluation serait effectuée individuellement pour Guizhou Redstar, comme indiqué à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, troisième alinéa, du règlement de base.

(82) Comme analysé en détail à la section 3.1.2.1 ci-dessus, la Commission a trouvé, dans le cadre de l'enquête, des éléments de preuve réels de l'existence de distorsions significatives affectant l'industrie du carbonate de baryum en Chine. Pour cette raison, l'utilisation de la méthode prescrite par l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base pour établir la valeur normale est justifiée. Redstar n'a effectivement réfuté aucun de ces éléments de preuve. La Commission a donc rejeté l'argument de la société selon lequel l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base ne s'appliquerait pas dans le cadre de la présente enquête.

(83) En ce qui concerne l'allégation de la société selon laquelle l'évaluation des distorsions significatives devrait être réalisée individuellement pour chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon, la Commission a rappelé qu'une fois qu'il est déterminé que, en raison de l'existence de distorsions significatives dans le pays exportateur conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, il n'est pas approprié de se fonder sur les prix et coûts sur le marché intérieur dans le pays exportateur, la valeur normale est calculée pour chaque producteur-exportateur sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. S'il est vrai que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), autorise l'utilisation des coûts sur le marché intérieur s'il est établi positivement que ces coûts ne sont pas faussés, dans le cadre de la présente enquête, aucun coût de production et de vente du produit soumis à l'enquête n'a été établi positivement comme non faussé par les producteurs-exportateurs en question ou toute autre partie intéressée. L'argument de la société a par conséquent été rejeté.

3.1.2.3. Conclusion

(84) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il était inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale en l'espèce. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'occurrence, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, comme décrit au point suivant.

3.1.3. *Pays représentatif*

3.1.3.1. Généralités

(85) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([74]),

— production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,

— existence de données pertinentes aisément disponibles dans le pays représentatif,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(86) Comme expliqué aux considérants 30 à 31, la Commission a émis deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale (ci-après les «notes»). Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note sur les facteurs de production, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de considérer la Turquie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, venait à être confirmée.

3.1.3.2. Niveau de développement économique semblable à celui de la RPC

(87) Dans sa première note sur les facteurs de production, la Commission a expliqué que le produit soumis à l'enquête semblait être produit uniquement dans des pays dont aucun n'avait un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC conformément aux critères mentionnés au considérant 85.

([74]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income.

(88) Comme tous les pays où il existe une production du produit soumis à l'enquête ont un niveau de développement économique différent de celui de la RPC, la Commission a examiné la production d'un produit relevant de la même catégorie générale et du même secteur général que le produit soumis à l'enquête.

(89) Par la suite, la Commission a établi que la Turquie et le Mexique étaient des pays i) dans lesquels il était notoire qu'il existait une production d'un produit relevant de la même catégorie générale (sels inorganiques et carbonate de strontium respectivement) et du même secteur (chimique) et ii) qui présentaient, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC, c'est-à-dire qu'ils étaient tous classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base de leur revenu national brut.

(90) À la suite de la première note, Kandelium a fait valoir que les deux pays constituaient un choix approprié, Chutian n'a pas exprimé son point de vue sur la sélection, tandis que Redstar a fait valoir que les données de la Turquie démontraient une meilleure disponibilité et fiabilité que les données relatives au Mexique.

3.1.3.3. Existence de données pertinentes aisément disponibles dans le pays représentatif

(91) Pour les deux pays considérés (Mexique et Turquie), la Commission a en outre vérifié les données aisément disponibles, y compris les données sur les importations de facteurs de production ainsi que les données financières des producteurs concernés dans ces pays représentatifs potentiels.

(92) Il ressort de l'analyse de la Commission que, des données sur les volumes représentatifs non faussés du principal intrant pour la production de carbonate de baryum (minerai de barytine brut, non transformé) étaient disponibles pour la Turquie, contrairement au Mexique. En outre, pour la Turquie, des données relatives à une société (pour deux sociétés) indiquant un montant correspondant au bénéfice et des frais VAG raisonnables pour une grande partie de la période d'enquête étaient disponibles. De plus, les importations turques de minerai de barytine n'ont pas été affectées de manière importante par les importations en provenance de la RPC ou de l'un des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([75]).

(93) La Commission a donc indiqué qu'elle utiliserait la Turquie et la production de sels inorganiques (sulfates), un produit similaire au produit soumis à l'enquête, pour déterminer un pays représentatif approprié aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(94) En ce qui concerne les producteurs turcs et la disponibilité de leurs données, la Commission a identifié deux producteurs de sulfate, Sisecam et Alkim, ont les résultats financiers pour 2024 faisaient état d'un montant correspondant au bénéfice et de frais VAG raisonnables, soit une période qui chevauchait donc les trois quarts de la période d'enquête.

(95) À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission a informé les parties intéressées, par la deuxième note, de son intention d'utiliser la Turquie comme pays représentatif approprié et les données de 2024 relatives à la marge bénéficiaire et aux frais VAG de Sisecam (pour le segment chimique) et d'Alkim, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale.

3.1.3.4. Niveau de protection sociale et environnementale

(96) Ayant établi que la Turquie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

([75]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj) tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2017/749 de la Commission du 24 février 2017 en ce qui concerne le retrait du Kazakhstan de la liste des pays figurant à l'annexe I dudit règlement (JO L 113 du 29.4.2017, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/749/oj).

3.1.3.5. Conclusion

(97) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Turquie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

3.1.4. *Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés*

(98) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans ladite note.

(99) Par la suite, dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait les données du GTA concernant les importations en Turquie afin de déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment les matières premières suivantes, le minerai de barytine et l'anthracite.

(100) En outre, pour le charbon thermique bitumineux, la Commission a indiqué dans la deuxième note qu'elle utiliserait les prix moyens du FMI au cours de la période d'enquête. En ce qui concerne le CO_2 liquéfié, en l'absence de données fiables et représentatives sur les importations en provenance de Turquie, la Commission a déclaré qu'elle utiliserait comme valeur de référence les prix GTA à l'importation du CO_2 liquide en provenance de l'Inde (grand exportateur) dans tous les pays du monde.

(101) En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait les données de l'institut de statistique turc ([76]) et de l'autorité de régulation du marché de l'énergie ([77]) pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre et de l'énergie respectivement.

(102) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'en raison du grand nombre de facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ayant fourni des informations complètes et du poids négligeable de certaines matières premières dans le coût total de production, ces éléments négligeables avaient été regroupés sous la rubrique «consommables». La Commission a calculé le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières (3-5 %) et a appliqué ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des valeurs de référence non faussées établies en Turquie.

(103) À la suite de la deuxième note, Kandelium a fait valoir que les valeurs de référence internationales ne reflètent pas fidèlement les coûts réels supportés par les producteurs en Turquie et que les données utilisées devraient ressembler aux coûts réellement supportés par les producteurs dans le pays représentatif. Dans ce contexte, Kandelium a déclaré que les prix du charbon thermique bitumineux (pour lequel la valeur de référence du FMI était utilisée) devraient refléter les prix CIF, y compris les coûts de transport et d'assurance, plutôt que les prix FOB. Selon Kandelium, seul le prix CIF constitue une valeur de référence appropriée pour les prix supportés dans le pays représentatif.

(104) Comme indiqué dans les notes, la Commission a effectivement pour pratique de déterminer d'abord le coût correspondant dans un pays représentatif approprié. Si une valeur de référence représentative pour un facteur de production particulier (tel que le charbon thermique bitumineux dans ce cas) n'est pas disponible dans les statistiques nationales ou d'importation du pays représentatif, la Commission peut utiliser des prix, des coûts ou des valeurs de référence internationaux non faussés. Cela est explicitement prévu à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), deuxième alinéa, deuxième tiret. Si ces autres valeurs de référence sont utilisées, la Commission ne détermine toutefois plus le prix de cet intrant tel qu'il est supporté dans le pays représentatif par les producteurs sur le marché intérieur (en l'espèce, la Turquie) et elle n'est donc pas tenue d'établir le prix CIF pour cette valeur de référence. Compte tenu de ce qui précède, l'argument de Kandelium a été rejeté.

([76]) http://www.turkstat.gov.tr/.

([77]) EMRA | Autorité de régulation du marché de l'énergie (epdk.gov.tr) => «Press releases» (communiqués de presse) => sélectionner «Electricity market board decisions» (décisions de la commission du marché de l'électricité).

3.1.4.1. Facteurs de production

(105) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production du carbonate de baryum

Facteur de production	Code des marchandises du SH / Autres codes de nomenclature utilisés dans le pays concerné	Valeur non faussée en CNY	Unité de mesure
Matières premières			
Minerai de barytine brut	2511 10/251110000011	0,941	kg
Charbon anthracite	2701 11/270111000011	1,105	kg
CO_2 liquide	2811 21/2811210000, 28112100090	1,331	kg
Charbon bitumeux	2701 12/270112000010	897,11	tonne
Main-d'œuvre			
Main-d'œuvre	[s.o.]	[47,68-62,75]	ETP
Énergie			
Charbon bitumeux	2701 12/270112000010	897,11	tonne
Électricité	[s.o.]	0,75	kWh
Sous-produits			
Soufre	2503 00/25030010, 25030090013, 25030090018	0,73	kg

Matières premières

(106) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières (autres que le charbon bitumeux, pour lequel la valeur de référence du FMI est utilisée) livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport.

(107) Le prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 ([78]).

(108) La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de la RPC puisqu'elle a conclu, au considérant 84, qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.

([78]) Règlement (UE) 2015/755 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers. Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

(109) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par les producteurs-exportateurs ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

(110) Chutian a fait valoir, à la suite de la deuxième note, que l'utilisation des données relatives aux importations turques du GTA pour évaluer le minerai de barytine brut n'était pas appropriée et que les prix à l'exportation du minerai de barytine indien devaient être utilisés à la place. Plus précisément, Chutian a soutenu que les prix à l'importation turcs ne sont pas représentatifs des prix normaux du minerai de barytine, étant donné qu'ils se composent principalement de minerai de barytine de haute qualité et coûteuse, qui est destiné à satisfaire les besoins des industries du gaz et du pétrole, plutôt que la consommation générale. Selon Chutian, en revanche, l'Inde ne produit pas de minerai de barytine de qualité élevée et les exportations indiennes consistent en minerai de barytine de qualité inférieure et moyenne, de même qualité que celle utilisée par Chutian dans sa production.

(111) Il n'est pas contesté que la majeure partie de la demande de minerai de barytine en Turquie (ainsi que dans de nombreux autres pays effectuant des opérations de forage) provient des industries pétrolières et de forage et qu'une partie de cette demande est satisfaite par les importations en provenance de pays tiers. Toutefois, sur la base du GTA, l'écrasante majorité des exportations indiennes sont également destinées aux pays producteurs de pétrole et de gaz au Moyen-Orient et aux États-Unis, et le marché intérieur indien de la barytine sert également principalement l'industrie pétrolière et gazière. Cela signifie que la gamme de produits du minerai de barytine indien n'est pas sensiblement différente du minerai de barytine importé en Turquie. Par conséquent, l'argument selon lequel les prix indiens et les types de minerai de barytine sont plus représentatifs du minerai de barytine utilisé par les producteurs chinois que le minerai importé en Turquie ne saurait être considéré comme valable. En outre, Chutian n'a fourni aucun élément de preuve substantiel à l'appui de ses allégations et, en tout état de cause, les prix à l'importation turcs du minerai de barytine concordent avec les informations du marché sur les prix indiens ([79]). L'argument de Chutian est donc rejeté.

(112) En outre, Redstar a suggéré que le prix de référence approprié pour le minerai de barytine devrait plutôt être fondé sur les prix à l'importation de la barytine indienne. Selon Redstar, les prix indiens seraient plus représentatifs, étant donné que l'Inde reste l'un des principaux exportateurs de barytine au monde et que l'utilisation des prix à l'importation indiens correspond au véritable stade commercial déterminé par le marché dans un contexte de forte concurrence sur les prix et en volume. De l'avis de Redstar, le choix des prix à l'importation indiens du minerai de barytine serait également cohérent avec l'utilisation des statistiques indiennes sur les prix du CO_2 en l'espèce, afin de remédier aux écarts entre les facteurs de production utilisés par les producteurs chinois et les matières premières en Turquie dont le prix serait utilisé comme référence. Dans ce contexte, Redstar a fait valoir qu'en ce qui concerne la géologie et les qualités, les barytines chinoises sont plus comparables aux barytines indiennes qu'aux gisements de barytine turcs ou à la combinaison de types et de qualités de gisements couverts par les importations turques relevant du GTA.

(113) L'allégation de Redstar a dû être rejetée pour les raisons exposées ci-après. Premièrement, le Maroc, qui, toujours selon Redstar, est également l'un des principaux exportateurs mondiaux, représente la plus grande part des importations turques de minerai de barytine avec des quantités d'importation représentatives (près de 80 000 tonnes). Selon l'indicateur suggéré par Redstar, le choix des prix à l'importation du GTA turc n'est donc pas moins représentatif que le choix des prix indiens. Il a également été rappelé que la Turquie a été sélectionnée comme pays représentatif aux fins de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base et du calcul de la valeur normale en l'espèce. Les données du GTA sur les prix à l'importation du minerai de barytine en Turquie étant aisément disponibles, la condition susmentionnée est remplie. La Commission s'efforcerait d'identifier d'autres valeurs de référence appropriées uniquement en l'absence d'une valeur de référence turque appropriée. Contrairement au CO_2, pour lequel aucune valeur de référence appropriée et représentative n'a pu être trouvée en Turquie, pour les statistiques d'importation de minerai de barytine présentant un niveau élevé de granularité des données (permettant à la

([79]) Voir https://www.imarcgroup.com/barite-pricing-report, dernière consultation le 6 juin 2025.

Commission d'isoler les données relatives au minerai sous une forme brute non transformée, telles qu'utilisée par les producteurs-exportateurs), la nature non faussée et les quantités et niveaux de prix représentatifs ont pu être identifiés. En ce qui concerne la comparaison fondée sur la géologie et les qualités, les types de gisement turcs ne sont pas pertinents pour établir la valeur de référence du minerai de barytine, étant donné que les données proviennent exclusivement du GTA pour les importations et ne reflètent donc pas les prix de la production turque sur le marché intérieur, mais plutôt les prix fixés par la concurrence entre cette production sur le marché intérieur et les importations internationales. En outre, bien que les données relatives aux importations puissent couvrir différentes qualités et puretés, des quantités suffisamment représentatives non faussées de minerai de barytine ont été importées en Turquie pour garantir que la moyenne finale atténue l'incidence de toute valeur aberrante. Tant que les quantités importées de minerai de barytine sont représentatives et qu'il n'existe aucune autre circonstance particulière qui les rend inadéquats (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), il n'y a aucune raison objective d'exclure ces statistiques de l'utilisation. En tout état de cause, les prix à l'importation turcs du minerai de barytine concordent avec les informations du marché sur les prix indiens ([80]). Les arguments de Redstar n'ont donc pas pu être acceptés.

(114) Chutian a affirmé en réponse à la deuxième note que, bien qu'elle utilise le CO_2 de qualité industrielle, les statistiques sur les émissions de CO_2 utilisées par la Commission semblent mélanger les prix du CO_2 de qualité industrielle et de qualité alimentaire. Chutian a également fait valoir que les coûts proposés pour le CO_2 sont exagérés en raison de l'inclusion de coûts de transport élevés associés aux bouteilles en acier (tandis que Chutian achète du CO_2 par camion). Chutian a donc demandé à la Commission d'ajuster les prix du CO_2 afin d'éliminer ces coûts et distorsions supplémentaires. Il convient de noter que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, en l'absence d'une valeur de référence fiable en Turquie, la Commission a utilisé les données GTA relatives aux importations pour le CO_2 indien (grand exportateur de CO_2 sous une autre forme liquéfiée), qui sont aisément disponibles. La Commission s'est efforcée de veiller à ce que les statistiques couvrent le CO_2 sous la forme utilisée par les producteurs-exportateurs et a dûment vérifié que les volumes représentatifs non faussés de CO_2 importés sont suffisants pour que la moyenne finale obtenue réduise automatiquement l'incidence des prix anormaux aux limites inférieure et supérieure de la fourchette de prix, en reflétant ainsi également des modes de transport potentiellement différents. Par conséquent, il n'y a aucune raison objective d'exclure les statistiques du GTA utilisées pour le CO_2. En outre, Chutian n'a pas démontré que la valeur de référence établie pour le CO_2 inclut (et dans quelle mesure) différentes qualités et moyens de transport (bouteilles ou camions) et dans quelle mesure les prix des deux qualités étaient différents. L'argument de Chutian est donc rejeté.

(115) Outre la valeur de référence pour le CO_2, Kandelium a fait valoir que le prix mondial moyen à l'importation du CO_2 liquide indien n'était pas représentatif des coûts qui seraient supportés par les producteurs turcs (étant donné la grande distance qui les sépare de l'Inde), en raison de la brièveté des itinéraires de transport terrestre vers les plus grands importateurs (qui sont pour la plupart des pays voisins). Kandelium a ensuite suggéré de baser le prix du CO_2 sur des pays dans lesquels le CO_2 liquide doit être expédié, tels que la Thaïlande ou les États-Unis. Il est rappelé qu'en l'espèce, la Commission a appliqué des critères objectifs et transparents pour établir les coûts de référence pour le CO_2 liquéfié en utilisant les importations de CO_2 liquéfié indien dans le monde entier. En l'absence de prix représentatifs pour le CO_2 liquéfié en Turquie, la Commission a eu recours à une autre valeur de référence appropriée conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. L'autre valeur de référence utilisée n'est toutefois pas liée à la Turquie ou aux producteurs turcs d'une manière significative qui mériterait d'être prise en compte dans la distance entre l'Inde et la Turquie. Le fait que les principaux importateurs de CO_2 soient des pays voisins de l'Inde ne fait que confirmer les conclusions de la Commission formulées dans la première note, selon lesquelles la production et la consommation de CO_2 liquéfié sont plus régionalisées (en raison, entre autres, d'un équipement spécialisé requis et des systèmes de sécurité appliqués), et que le commerce mondial de CO_2 est donc limité. Il était donc raisonnable d'utiliser les prix indiens pour identifier les coûts représentatifs des coûts du CO_2 des producteurs chinois.

(116) Kandelium a également noté à la suite de la deuxième note qu'aucune référence n'avait été faite au gaz naturel en tant que facteur de production et a soutenu que la Commission devrait inclure un prix approprié pour le gaz naturel dans son calcul de la valeur normale, étant donné qu'il s'agit d'une source d'énergie importante et donc d'une partie du coût de production. Il a été observé que la Commission a dûment pris en considération et répercuté, dans la construction de la valeur normale, tous les facteurs de production utilisés par les producteurs-exportateurs (classés comme matières premières ou sources d'énergie), à l'exception des consommables. En outre, les données relatives aux facteurs de production ont été dûment communiquées par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, contrôlées et vérifiées en conséquence lors des vérifications sur place, et le gaz naturel n'a pas été déclaré comme facteur de production ni comme source d'énergie par les producteurs-exportateurs.

([80]) Voir https://www.imarcgroup.com/barite-pricing-report, dernière consultation le 6 juin 2025.

Main-d'œuvre

(117) En ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre, la Commission a utilisé les statistiques publiées par l'institut de statistique turc ([81]) afin de déterminer les coûts horaires moyens de la main-d'œuvre en Turquie en utilisant les informations détaillées sur les salaires dans le secteur de la fabrication de produits chimiques, qui relève du code NACE 20 pour l'année 2022 selon la classification NACE Rév. 2. La valeur mensuelle moyenne de 2022 a été dûment ajustée pour tenir compte de l'inflation en utilisant l'indice des coûts horaires de la main-d'œuvre publié par l'institut de statistique turc ([82]) afin de l'adapter à la période d'enquête (T4 2023-T3 2024) et dûment ajustée à la taille de l'entreprise en termes de nombre de salariés.

(118) À la suite de la deuxième note, Redstar a fait valoir que le coût horaire de référence de la main-d'œuvre proposé par la Commission, calculé à partir des données de l'institut de statistique turc (TurkStat) pour 2022, n'est pas représentatif de la période d'enquête en raison d'un décalage temporel et d'une forte distorsion de l'inflation. RedStar a proposé d'utiliser plutôt les données de l'OCDE relatives aux revenus des travailleurs percevant le salaire minimum en Turquie pour 2024 comme point de référence neutre et pertinent pour le secteur. En outre, Redstar a contesté la différenciation des coûts de main-d'œuvre fondée sur la taille de l'entreprise, affirmant qu'elle ne correspondait pas aux réalités de la production chimique et que les salaires prévus par la convention collective n'étaient pas non plus applicables à Redstar. Premièrement, lorsqu'elle applique l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission ne tient pas compte du coût de la main-d'œuvre tel que supporté par les producteurs-exportateurs (y compris des considérations telles que la non-application de critères fondés sur la taille ou l'absence de conventions collectives), étant donné que le secteur du carbonate de baryum est affecté par les distorsions des coûts salariaux, comme indiqué au considérant 38. En outre, contrairement aux statistiques de l'OCDE proposées par Redstar, le coût de la main-d'œuvre provenant de TurkStat fournit des données sectorielles plus précises. De plus, la base de données de l'OCDE ne comprend que les salaires minimaux en Turquie (par opposition aux salaires moyens affichés dans TurkStat), ce qui compromet davantage la représentativité et la pertinence de son utilisation. Enfin, le fait que les données de TurkStat soient disponibles pour 2022 et qu'elles aient été réajustées pour tenir compte de l'inflation afin de refléter de manière adéquate la dépréciation de la livre turque entre 2022 et la période d'enquête ne rend pas l'usage de cette référence moins fiable ou inappropriée. L'utilisation des statistiques de l'OCDE proposée par RedStar a donc été rejetée.

Électricité

(119) La Commission a utilisé les tarifs de l'électricité basés sur les factures d'électricité publiées par l'autorité de régulation du marché de l'énergie (EMRA) ([83]) dans ses communiqués de presse réguliers. Elle a utilisé les données relatives aux prix de l'électricité à usage industriel en kuruș/kWh pour le secteur industriel pour le T4 2023-T3 2024, à savoir la période d'enquête.

Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement

(120) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «*[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(121) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

(122) Afin d'établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission s'est fondée sur les données financières de 2024 des sociétés Sisecam (dans le segment chimique) et Alkim, telles qu'extraites des sites web respectifs de ces sociétés ([84]) et telles qu'elles ont été publiées dans la deuxième note.

([81]) Les coûts de main-d'œuvre sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.turkstat.gov.tr/.

([82]) https://data.tuik.gov.tr.

([83]) EMRA | Autorité de régulation du marché de l'énergie (epdk.gov.tr) => «Press releases» (communiqués de presse) => sélectionner «Electricity market board decisions» (décisions de la commission du marché de l'électricité).

([84]) https://www.alkim.com.tr/files/file/dosya-Vb5yp4tsYm0EUPq-2024.pdf (dernière consultation le 22 mai 2025) et https://www.sisecam.com/en/s-investor-relations/Documents/Annual%20Reports/SCAM_FRAE_2024_MTB_uyg_23.pdf (dernière consultation le 22 mai 2025).

(123) En réponse à la deuxième note, Chutian a contesté l'utilisation des chiffres relatifs à la marge bénéficiaire et aux frais VAG du producteur de sulfate de chrome (Sisecam), faisant valoir que les procédés de production ne sont pas comparables en termes d'itinéraires techniques, de matières premières et d'équipements et que l'utilisation des chiffres concernant ce producteur fausserait les résultats. Premièrement, il n'est pas contesté que le sulfate de chrome est un produit chimique, relevant donc de la même catégorie générale de produits que le carbonate de baryum. Deuxièmement, comme indiqué également dans la plainte, et contrairement à ce qu'affirme Chutian, il existe des similitudes dans la production des deux produits en ce qui concerne les étapes de production (par exemple, lixiviation et séchage) ainsi que les intrants primaires utilisés (matières premières à base de métaux) dans les deux cas. En outre, Chutian n'a pas expliqué en quoi la différence alléguée dans la méthode de production a eu une incidence sur les frais de vente et les frais généraux, qui ne sont pas affectés par les coûts de production. En tout état de cause, les différences décrites par Chutian ne sont pas de nature à infirmer la conclusion de la Commission selon laquelle le sulfate de chrome relève de la même catégorie générale de produits que le carbonate de baryum. En outre, et en tout état de cause, ni dans sa réponse à la première note ni dans la seconde note, Chutian n'a fourni d'informations concernant un producteur représentatif d'autres produits de substitution. L'allégation de Chutian a donc été rejetée.

(124) Par ailleurs, Kandelium a fait valoir dans sa réponse à la deuxième note que les données financières d'Alkim n'avaient pas été utilisées pour le calcul des frais VAG. Kandelium a affirmé que, si le procédé de production d'Alkim utilise des minéraux naturels et implique peu ou pas de réactions chimiques, le procédé de production de Sisecam (l'autre producteur représentatif identifié en l'espèce) est à la fois bien plus complexe et implique plusieurs réactions chimiques. Il a été noté que tant Alkim que Sisecam fabriquent des produits chimiques et, plus particulièrement, des sels inorganiques, relevant de la même catégorie générale de produits. La complexité du procédé de production et le nombre de réactions chimiques tout au long de la production ne sont que l'un des aspects accessoires à l'appréciation de la Commission pour déterminer la similarité des produits et ne sont pas en soi susceptibles d'invalider le choix de la Commission concernant les produits et producteurs représentatifs en l'espèce. C'est d'autant plus vrai lorsque les frais VAG, qui ne sont pas affectés par les coûts de production, sont impliqués.

(125) En outre, Chutian a fait valoir, à la suite de la deuxième note, que les chiffres relatifs aux bénéfices et aux frais VAG de Sisecam ne devraient pas être pris en considération parce qu'ils sont anormalement élevés par rapport aux chiffres d'Alkim. Chutian a affirmé, en se référant à l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base, que le fait qu'un autre producteur (Alkim) affiche des bénéfices et des frais VAG nettement inférieurs devrait conduire à la conclusion que la marge bénéficiaire et les frais VAG de Sisecam sont anormalement élevés. Premièrement, l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base est utilisé dans le cadre de la construction de la valeur normale dans les cas n'impliquant pas de distorsions significatives et la référence de Chutian est donc hors de propos. Contrairement à ce qu'affirme Chutian, la Commission n'est pas tenue d'utiliser uniquement les données des sociétés qui se situeraient dans une ou plusieurs fourchettes. En outre, il convient de noter que le niveau des frais VAG de Sisecam en 2024 était comparable aux niveaux de 2023 et ne saurait donc être considéré comme extraordinaire ou anormal pour cette entreprise particulière. L'allégation de Chutian a par conséquent été rejetée.

(126) Enfin, Chutian a soutenu que, si les informations financières de plusieurs sociétés sont considérées comme appropriées pour le calcul de la valeur normale, les chiffres relatifs à leurs bénéfices et frais VAG devraient se voir accorder un poids égal et les chiffres obtenus ne devraient pas être fondés sur une moyenne pondérée. La Commission a pour pratique constante d'appliquer les montants moyens pondérés des frais VAG et de la marge bénéficiaire pour les producteurs représentatifs afin de garantir que la taille, le chiffre d'affaires et, partant, l'incidence économique et financière d'un producteur donné dans un pays représentatif soient dûment pris en compte par la Commission lorsqu'elle établit les frais VAG et la marge bénéficiaire raisonnables.

3.1.5. *Calcul de la valeur normale*

(127) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a établi la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(128) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production du producteur-exportateur ayant coopéré. Ces taux de consommation ont été vérifiés durant la vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, comme décrit à la section 3.1.4.1 ci-dessus.

(129) Une fois le coût de fabrication non faussé établi, la Commission a appliqué les frais généraux de fabrication, comme indiqué au considérant 121, les frais VAG et la marge bénéficiaire, ce qui, selon la Commission, aboutirait à des

montants «raisonnables» au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), dernier alinéa, du règlement de base. Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été calculés sur la base des états financiers de Sisecam et d'Alkim, comme expliqué au considérant 122. Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV»), calculés comme moyenne pondérée pour les deux sociétés et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 22,5 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV, calculée comme moyenne pondérée pour les deux sociétés et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 9,9 %.

(130) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.1.6. *Prix à l'exportation*

(131) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient vers l'Union à destination d'acheteurs indépendants, sans avoir d'importateurs liés ou d'entités équivalentes dans l'Union, et le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.1.7. *Comparaison*

(132) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au stade commercial départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.1.7.1. Ajustements apportés à la valeur normale

(133) Comme expliqué au considérant 127, la valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. La Commission a également procédé à un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base pour tenir compte de la différence entre les impôts indirects sur les ventes à l'exportation de la Chine vers l'Union et la valeur normale lorsque la TVA a été exclue.

3.1.7.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

(134) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés de sorte à prendre en considération: les coûts de fret, d'assurance, de manutention et de chargement, ainsi que les frais accessoires.

(135) Des ajustements ont été opérés pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: les coûts du crédit et les frais bancaires.

3.1.8. *Marges de dumping*

(136) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(137) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping provisoire
Guizhou Redstar Developing CO., LTD.	83,9 %
Hubei Jingshan Chutian Barium Salts Co., Ltd.	72,6 %

(138) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Cette marge a donc été établie à partir des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

(139) Sur cette base, la marge de dumping provisoire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, est de 78,2 %.

(140) Pour tous les autres producteurs-exportateurs en RPC, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimé en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir d'Eurostat.

(141) En l'espèce, le degré de coopération est élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient plus de 95 % des importations totales au cours de la période d'enquête. À partir de là, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui de la société de l'échantillon des producteurs-exportateurs ayant coopéré qui présentait, selon un examen individuel, la marge de dumping la plus élevée.

(142) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour les autres sociétés ayant coopéré et toutes les autres importations originaires de Chine:

Société	Marge de dumping provisoire
Guizhou Redstar Developing CO., LTD.	83,9 %
Hubei Jingshan Chutian Barium Salts Co., Ltd.	72,6 %
Autres sociétés ayant coopéré	78,2 %
Toutes les autres importations originaires de Chine	83,9 %

3.2. **Inde**

3.2.1. *Valeur normale*

(143) La Commission a d'abord examiné si le volume total des ventes sur le marché intérieur pour le producteur-exportateur ayant coopéré était représentatif, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes du produit similaire effectuées par le producteur-exportateur à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur a représenté au moins 5 % du volume total de ses ventes à l'exportation du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête. Sur cette base, les ventes totales du produit similaire sur le marché intérieur réalisées par le seul producteur-exportateur étaient représentatives.

(144) La Commission a ensuite identifié les types de produits vendus sur le marché intérieur qui étaient identiques ou comparables aux types de produits vendus à l'exportation vers l'Union pour le producteur-exportateur dont les ventes sur le marché intérieur étaient représentatives. La Commission a établi qu'il n'y avait qu'un seul type de produit fabriqué en Inde et que le type de produit vendu sur le marché intérieur était comparable au type de produit vendu à l'exportation vers l'Union.

(145) La Commission a ensuite défini la proportion de ventes bénéficiaires à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête afin de savoir s'il était opportun d'utiliser les ventes réelles sur le marché intérieur aux fins du calcul de la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.

(146) La valeur normale est fondée sur le prix intérieur réel, que les ventes en question soient bénéficiaires ou non, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le volume des ventes du produit effectué à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représente plus de 80 % du volume total des ventes; et

b) le prix de vente moyen pondéré du produit est supérieur ou égal au coût de production unitaire.

(147) En l'espèce, la valeur normale correspond à la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes de ce produit sur le marché intérieur effectuées au cours de la période d'enquête.

(148) La valeur normale équivaut au prix intérieur réel des seules ventes bénéficiaires du produit réalisées sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête si l'une des deux conditions suivantes est remplie:

a) le volume des ventes bénéficiaires du type de produit représente 80 % ou moins du volume total des ventes de ce type de produit; ou

b) le prix moyen pondéré de ce type de produit est inférieur au coût de production unitaire.

(149) L'analyse des ventes sur le marché intérieur a montré que moins de 80 % de l'ensemble des ventes sur le marché intérieur étaient bénéficiaires et que le prix de vente moyen pondéré était supérieur au coût de production. La valeur normale a, par conséquent, été calculée comme la moyenne pondérée des ventes bénéficiaires uniquement.

3.2.2. *Prix à l'exportation*

(150) Étant donné que l'unique producteur-exportateur a exporté le produit concerné directement auprès d'acheteurs indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.2.3. *Comparaison*

(151) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au stade commercial départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.2.3.1. Ajustements apportés à la valeur normale

(152) Afin de ramener la valeur normale au stade commercial départ usine, des ajustements ont été opérés pour tenir compte des frais de transport intérieur et d'assurance.

(153) Des ajustements ont été opérés pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: coûts du crédit, dépenses d'emballage, commissions et autres rabais.

3.2.3.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

(154) Afin de ramener le prix à l'exportation au stade commercial départ usine, des ajustements ont été opérés pour tenir compte des coûts de transport à l'exportation, d'assurance, ainsi que de manutention et de chargement.

(155) Des ajustements ont été opérés pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: coûts du crédit, frais bancaires et dépenses d'emballage.

3.2.4. *Marge de dumping*

(156) Pour le producteur-exportateur ayant coopéré, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée du produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du produit concerné, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(157) Sur cette base, la marge de dumping moyenne pondérée provisoire, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, calculée pour le producteur-exportateur est de 4,6 %.

(158) Le degré de coopération dans le cas de l'Inde est élevé, car les exportations du producteur-exportateur ayant coopéré représentaient environ 100 % des importations totales au cours de la période d'enquête. Dès lors, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau de la seule société ayant coopéré.

(159) Sur cette base, la marge de dumping provisoire, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Société	Marge de dumping provisoire
Vishnu Barium Private Limited	4,6 %
Toutes les autres importations originaires de l'Inde	4,6 %

4. **PRÉJUDICE**

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(160) Le produit similaire a été fabriqué par un producteur dans l'Union au cours de la période d'enquête. Ce producteur constitue l'industrie de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(161) Sur la base de la réponse de l'industrie de l'Union au questionnaire, la production totale de l'Union au cours de la période d'enquête a été établie entre 18 000 et 22 000 tonnes.

(162) Étant donné qu'il n'y a qu'un seul producteur dans l'Union, les indicateurs de préjudice et les calculs de la marge de sous-cotation sont présentés sous forme de fourchettes afin de préserver la confidentialité conformément à l'article 19 du règlement de base.

4.2. **Consommation de l'Union**

(163) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base de la réponse au questionnaire de l'industrie de l'Union et d'Eurostat.

(164) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	80 000-85 000	75 000-80 000	55 000-60 000	50 000-55 000
Indice	*100*	*96*	*69*	*65*

Source: réponse au questionnaire, Eurostat

(165) La consommation de l'Union a diminué au cours de la période considérée, avec une forte baisse entre 2022 et 2023. Globalement, la consommation de l'Union a reculé de 35 % au cours de la période considérée. Cette baisse était principalement due à la contraction de la demande dans le secteur de la construction, où le carbonate de baryum est largement utilisé (par exemple, dans la fabrication de briques en terre cuite ou de frittes et d'émaux pour céramique).

4.3. **Importations en provenance des pays concernés**

4.3.1. *Évaluation cumulative des effets des importations en provenance des pays concernés*

(166) La Commission a examiné si les importations du produit originaire des pays concernés devaient faire l'objet d'une évaluation cumulative, conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base.

(167) La marge de dumping établie pour les importations en provenance de Chine et d'Inde était supérieure au seuil de minimis défini à l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base. Le volume des importations en provenance de chacun des pays concernés n'était pas négligeable au sens de l'article 5, paragraphe 7, du règlement de base. Au cours de la période d'enquête, les parts de marché étaient de 40 à 55 % pour la Chine et de 20 à 35 % pour l'Inde.

(168) Les conditions de concurrence entre les importations ayant fait l'objet d'un dumping originaires de Chine et d'Inde et entre les importations ayant fait l'objet d'un dumping originaires des pays concernés et le produit similaire de l'Union étaient semblables. Plus concrètement, les produits importés étaient en concurrence les uns avec les autres de même qu'avec le carbonate de baryum produit dans l'Union. Le niveau important des importations ayant une stratégie de prix similaire et un niveau de prix comparable démontre un effet conjoint et simultané sur l'industrie de l'Union. Les producteurs-exportateurs des pays concernés vendent des quantités importantes de carbonate de baryum sur le marché de l'Union, comme indiqué dans le tableau 3. Par ailleurs, il est à noter que le carbonate de baryum est généralement un produit comparable indépendamment de son origine et que le carbonate de baryum en provenance des pays concernés partage fondamentalement les mêmes caractéristiques que le carbonate de baryum produit dans l'UE. En outre, les importations en provenance des pays concernés sous-cotaient toutes de manière significative les prix de vente de l'industrie de l'Union et suivaient des tendances de prix largement similaires sur l'ensemble de la période considérée.

(169) De ce fait, toutes les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplies et les importations en provenance de Chine et d'Inde ont été évaluées cumulativement aux fins de la détermination du préjudice.

4.3.2. *Volume et part de marché des importations en provenance des pays concernés*

(170) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat. La part de marché des importations en provenance des pays concernés a été déterminée en comparant les volumes d'importation à la consommation sur le marché de l'Union (voir tableau 2 ci-dessus).

(171) Les importations dans l'Union en provenance des pays concernés ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Chine				
Volume des importations	41 229	37 293	28 912	26 186
Indice	*100*	*90*	*70*	*64*
Part de marché (en %)	40 à 55	40 à 55	40 à 55	40 à 55
Indice	*100*	*94*	*101*	*98*

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Inde				
Volume des importations	12 343	12 667	12 525	13 033
Indice	*100*	*94*	*101*	*98*
Part de marché (en %)	10 à 25	10 à 25	15 à 30	20 à 35
Indice	*100*	*106*	*146*	*163*
Tous les pays concernés				
Volume des importations	53 572	49 960	41 437	39 219
Indice	*100*	*93*	*77*	*73*
Part de marché (en %)	55 à 70	55 à 70	65 à 80	65 à 80
Indice	*100*	*97*	*111*	*113*

Source: réponse au questionnaire fournie par le producteur de l'Union et Eurostat

(172) Malgré une baisse de la demande de 35 % au cours de la période considérée observée dans le tableau 2, les volumes d'importation en provenance de Chine et d'Inde n'ont diminué cumulativement que de 27 % au cours de la même période. Cette baisse était principalement imputable à la Chine, dont le volume des importations a diminué de 36 %, mais dont la part de marché est restée relativement stable au cours de la période considérée. En revanche, les volumes d'importation en provenance de l'Inde n'ont diminué que de 2 %, tandis que leur part de marché a considérablement augmenté, de 63 %, au cours de la période considérée. De manière générale, la part de marché de la Chine et de l'Inde a augmenté de 13 % au cours de la période considérée.

4.4. **Prix des importations en provenance des pays concernés, sous-cotation et blocage des prix**

(173) La Commission a établi les prix des importations sur la base des données d'Eurostat. La sous-cotation des prix des importations a été établie sur la base de la réponse au questionnaire fournie par les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, le seul producteur-exportateur indien et le producteur de l'Union, ainsi que des réponses des importateurs indépendants (pour les coûts postérieurs à l'importation).

(174) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance des pays concernés a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix des importations (en EUR/tonne)

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Chine				
Prix moyen	589	856	522	565
Indice	*100*	*145*	*89*	*96*
Inde				
Prix moyen	510	795	522	558
Indice	*100*	*156*	*102*	*109*

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Tous les pays concernés				
Prix moyen	571	841	522	563
Indice	*100*	*147*	*91*	*99*

Source: Eurostat

(175) Le prix moyen des importations en provenance de Chine a d'abord augmenté en 2022 pour atteindre 856 EUR/tonne (contre 589 EUR/tonne en 2021) puis a fortement diminué pour s'établir à 522 EUR/tonne en 2023 avant de remonter à 565 EUR/tonne au cours de la période d'enquête. Le prix moyen des importations indiennes a suivi une tendance similaire. Celui-ci a fortement augmenté en 2022 pour atteindre 795 EUR/tonne (contre 510 EUR/tonne en 2021) puis a fortement chuté pour s'établir à 522 EUR/tonne en 2023 avant de remonter à 563 EUR/tonne au cours de la période d'enquête. Dans l'ensemble, les prix des importations chinoises ont augmenté de 9 %, tandis que les prix indiens ont légèrement diminué de 1 %.

(176) En moyenne, le prix unitaire moyen des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés a diminué de 1 % au cours de la période considérée. Néanmoins, au cours de la période considérée, les prix des importations en provenance des pays concernés ont constamment été inférieurs aux prix de vente observés dans l'Union, comme le montrent les tableaux 4 et 8.

(177) Les prix à l'importation figurant au tableau 4 sont exprimés en termes CIF. Toutefois, si les droits à l'importation de 5 % et les droits antidumping résiduels antérieurs (soit 56,4 EUR/tonne) sont ajoutés aux prix chinois en 2021 et pour les trois premiers trimestres de 2022, le prix moyen à l'importation qui en résulterait serait de 678 EUR/tonne pour 2021 et de 946 EUR/tonne pour 2022. En additionnant les droits à l'importation et les droits antidumping, les prix au débarquement chinois étaient supérieurs aux prix de vente de l'industrie de l'Union en 2021 et se situaient dans la fourchette des prix de vente de l'industrie de l'Union en 2022 (voir tableau 8).

(178) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

1) Les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par le producteur de l'Union à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

2) Les prix moyens pondérés correspondants pour les types de produit importés provenant des producteurs chinois et indien retenus dans l'échantillon et vendus au premier client indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts supportés après l'importation.

(179) La comparaison de prix a été réalisée type par type sur des transactions effectuées au même stade commercial, après réalisation des ajustements nécessaires et déduction des rabais et remises. Les résultats de cette comparaison ont été exprimés en pourcentage du chiffre d'affaires théorique réalisé par les producteurs de l'Union au cours de la période d'enquête. Ils ont montré une marge de sous-cotation moyenne pondérée de 35 à 45 % pour les importations chinoises et de 30 à 40 % pour les importations indiennes. Cumulativement, ils ont montré une sous-cotation moyenne pondérée de 35 à 45 % pour les producteurs chinois et indiens retenus dans l'échantillon.

(180) La pression exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping a également provoqué un important blocage des prix, comme en témoigne le fait que l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix au même rythme que ses coûts, en particulier après 2022. En effet, comme le montre le tableau 8, au cours de la période considérée, le coût de production de l'industrie de l'Union a augmenté de 89 %, tandis que ses prix de vente de l'industrie de l'Union ont augmenté de 64 %. Cette hausse insuffisante des prix a entraîné une perte importante de volumes de ventes et de la part de marché, ainsi qu'une forte baisse de la rentabilité.

4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.5.1. *Généralités*

(181) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(182) Comme indiqué au considérant 8, il n'a été procédé à aucun échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union. Par conséquent, aux fins de la détermination du préjudice, la Commission n'a pas établi de distinction entre les indicateurs macroéconomiques et les indicateurs microéconomiques du préjudice, car il n'y a qu'un seul producteur de l'Union connu.

4.5.1.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(183) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume de production (en tonnes)	25 000-29 000	34 000-38 000	16 000-20 000	18 000-22 000
Indice	*100*	*136*	*67*	*76*
Capacités de production (en tonnes)	50 000-70 000	50 000-70 000	50 000-70 000	50 000-70 000
Indice	*100*	*100*	*100*	*100*
Utilisation des capacités (en %)	40 à 50	50 à 60	25 à 35	25 à 35
Indice	*100*	*136*	*67*	*76*

Source: réponse au questionnaire

(184) Si les capacités sont restées stables tout au long de la période considérée, la production a connu une forte augmentation en 2022 (36 %), suivie d'une baisse spectaculaire en 2023 (51 %) et d'une légère augmentation au cours de la période d'enquête (9 %). Cette tendance montre que la production a chuté après l'expiration, le 29 septembre 2022, des mesures antidumping de l'UE sur les importations de carbonate de baryum en provenance de Chine. En effet, entre 2011 et 2022, lorsque des mesures étaient en place, la production du producteur de l'Union a augmenté de 36 %, bien que la consommation de l'UE ait baissé de 4 % au cours de la même période. De 2022 à la période d'enquête, dans un contexte de demande décroissante (de 35 %), la production de l'Union a diminué de 44 %, parallèlement aux volumes de ventes qui ont également diminué au cours de la même période, comme le montre le tableau 6 ci-dessous.

(185) En raison de la stabilité des capacités et d'une baisse de la production, l'utilisation des capacités a diminué de 24 % au cours de la période considérée. La capacité de production n'est pas un facteur mentionné à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, mais c'est un paramètre nécessaire pour déterminer l'utilisation des capacités.

4.5.1.2. Volume des ventes et part de marché

(186) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume total des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	25 000-30 000	25 000-30 000	12 000-22 000	10 000-20 000
Indice	*100*	*103*	*54*	*49*
Part de marché (en %)	30 à 40	30 à 40	20 à 30	20 à 30
Indice	*100*	*106*	*79*	*76*

Source: réponse au questionnaire

(187) Le volume total des ventes effectuées par le producteur de l'Union à des acheteurs indépendants dans l'UE a augmenté de 3 % entre 2021 et 2022. Cette légère augmentation, comme expliqué au considérant 184, s'est produite dans un contexte de baisse de la consommation au cours de la même année (4 %) et alors que des mesures antidumping contre la Chine étaient en vigueur jusqu'en septembre 2022. Après 2022, les volumes de ventes du producteur de l'Union sur le marché de l'Union ont fortement chuté de 47 % en 2023 et de 9 % supplémentaires au cours de la période d'enquête. Dans l'ensemble, les ventes totales du producteur de l'Union dans l'UE ont diminué de 51 % au cours de la période considérée.

(188) Cette tendance se reflète dans l'évolution de la part de marché du producteur de l'Union, qui a augmenté de 6 % entre 2021 et 2022 et a chuté de 30 % entre 2022 et la période d'enquête.

4.5.1.3. Emploi et productivité

(189) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Nombre de salariés	40-50	60-70	50-60	50-60
Indice	*100*	*141*	*122*	*116*
Productivité (en unités/salarié)	500-600	500-600	250-350	300-400
Indice	*100*	*96*	*55*	*66*

Source: réponse au questionnaire

(190) L'emploi a augmenté de 41 % entre 2021 et 2022, suivi d'une baisse de 14 % en 2023 et de 5 % supplémentaires au cours de la période d'enquête. Globalement, l'emploi a progressé de 16 % au cours de la période considérée. L'augmentation initiale des effectifs a résulté d'une situation particulière au sein de l'entreprise faisant suite à la séparation de Kandelium du groupe Solvay en 2021. En raison de ce changement organisationnel, Kandelium a dû recruter ses propres salariés pour assurer les tâches administratives et horizontales de l'entreprise, qui étaient auparavant accomplies par les salariés de Solvay dans l'ensemble de ses entités. La légère baisse de l'emploi en 2023 et au cours de la période d'enquête était liée à la détérioration de la situation du marché et des performances du producteur de l'Union.

(191) La productivité a légèrement diminué de 4 % entre 2021 et 2022, la forte augmentation du personnel (41 %) ayant été partiellement compensée par l'augmentation de la production (36 %). Au cours de la période suivante, entre 2022 et la période d'enquête, la productivité a diminué de 30 %.

4.5.1.4. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(192) Toutes les marges de dumping étaient supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance des pays concernés.

(193) Le carbonate de baryum a déjà fait l'objet d'enquêtes antidumping. En 2005, des droits antidumping ont été institués sur les importations de carbonate de baryum en provenance de Chine. Ces droits ont été prorogés en dernier lieu en septembre 2017 pour une nouvelle période de cinq ans à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures ([85]). Aucune demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures n'ayant été présentée après cette date, les mesures ont expiré le 29 septembre 2022.

(194) La situation de l'industrie de l'Union a été affectée par les droits antidumping en vigueur sur les importations en provenance de Chine en 2021 et 2022. Par conséquent, au cours de la première année et de la majeure partie de la deuxième année de la période considérée, l'industrie de l'Union a été protégée contre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine.

4.5.1.5. Prix et facteurs influant sur les prix

(195) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par le producteur de l'Union à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne)	550-650	900-1 000	1 000-1 100	1 000-1 100
Indice	*100*	*154*	*177*	*164*
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	600-700	900-1 000	1 000-1 100	1 200-1 300
Indice	*100*	*143*	*168*	*189*

Source: réponse au questionnaire

([85]) JO L 250 du 28.9.2017, p. 34.

(196) Le prix de vente unitaire moyen dans l'Union a fortement augmenté entre 2021 et 2022 (54 %), il a continué à augmenter entre 2022 et 2023 (14 %) et a baissé entre 2023 et la période d'enquête (– 7 %). Cette tendance a résulté de forces opposées. D'une part, l'augmentation générale du coût des matières premières entre 2021 et la période d'enquête, notamment de l'énergie, a eu une incidence significative sur les coûts de production. En effet, en 2022, les prix chinois et indiens étaient également particulièrement élevés, comme le montre le tableau 2. D'autre part, la pression exercée sur les prix par les importations bon marché en provenance de Chine et d'Inde a entraîné une baisse des prix sur un marché en baisse. La situation s'est encore détériorée au cours de la période d'enquête, lorsque le producteur de l'Union n'a pas été en mesure d'absorber la hausse des coûts de production. Il en a résulté une baisse des prix de vente du producteur de l'Union au cours de la période d'enquête, prix de vente qui étaient inférieurs à ses coûts de production.

(197) Le coût de production a augmenté régulièrement au cours de la période considérée (89 %) et en particulier entre 2021 et 2022 (43 %). Les coûts des matières premières et de l'énergie ont tous deux augmenté au cours de la période considérée, en particulier après 2022. En outre, à la suite de la scission de Kandelium du groupe Solvay en 2021 mentionnée au considérant 190, le producteur de l'Union a entrepris un certain nombre d'investissements et embauché du personnel administratif et horizontal, ce qui a encore augmenté ses coûts de production au cours de ces années.

(198) Au cours de la période considérée, les prix de vente ont augmenté de 64 %; parallèlement, les coûts de production ont augmenté dans une plus forte mesure (de 89 % au cours de la période considérée).

4.5.1.6. Coûts de la main-d'œuvre

(199) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre du producteur de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	80 000-85 000	87 000-92 000	90 000-95 000	100 000-105 000
Indice	*100*	*109*	*114*	*123*

Source: réponse au questionnaire

(200) Le coût moyen de la main-d'œuvre a régulièrement augmenté au cours de la période considérée. L'augmentation observée des coûts de main-d'œuvre était due à l'inflation au cours de la même période (5 % en moyenne par an) et au fait que le producteur de l'Union a dû embaucher du personnel administratif et horizontal nouveau après sa séparation du groupe Solvay en 2021, comme indiqué ci-dessus. Les salaires de ces salariés étaient supérieurs au salaire moyen des salariés directement impliqués dans la production.

4.5.1.7. Stocks

(201) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks du producteur de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Stocks de clôture (en tonnes)	4 000-5 000	5 000-6 000	3 000-4 000	9 000-10 000
Indice	*100*	*124*	*85*	*198*

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Stocks de clôture en pourcentage de la production	17	16	22	44

Source: réponse au questionnaire

(202) Les niveaux des stocks ont presque doublé au cours de la période considérée et, en particulier, au cours de la période d'enquête, pour atteindre 44 % du volume de production. Les niveaux des stocks sont restés relativement stables entre 2021 et 2023, avec une augmentation en 2022 suivie d'une baisse en 2023. Toutefois, au cours de la période d'enquête, les niveaux des stocks ont considérablement augmenté, ce qui indique une accumulation anormalement élevée. Cette augmentation est principalement due à l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping après la fin de 2022, qui a entraîné une baisse des volumes de ventes, une perte de parts de marché et, par conséquent, une augmentation des niveaux de stocks. En outre, après le changement de propriété du producteur de l'Union, la société a modifié ses systèmes de déclaration, ce qui a entraîné une réévaluation des stocks.

(203) Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(204) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements du producteur de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	(–)5-5	0-10	(–)20-(–)30	(–)25-(–)35
Flux de liquidités (en EUR)	3 500 000-4 000 000	500 000-1 000 000	(-)4 500 000-(-)5 000 000	(-)12 000 000-(-)12 500 000
Indice	*100*	*17*	*– 119*	*– 304*
Investissements (en EUR)	150 000-200 000	250 000-300 000	650 000-700 000	1 450 000-1 500 000
Indice	*100*	*144*	*353*	*762*
Rendement des investissements (en %)	(–)5-5	20-30	(–)60-(–)70	(–)60-(–)70
Indice	*– 100*	*4 096*	*– 10 552*	*– 9 782*

Source: réponse au questionnaire

(205) La Commission a établi la rentabilité du producteur de l'Union en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. Le producteur de l'Union avait atteint le seuil de rentabilité en 2021 et était rentable en 2022, lorsque les mesures antidumping contre les importations de carbonate de baryum faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine étaient toujours en vigueur. Après l'expiration de ces mesures en septembre 2022, le producteur de l'Union a subi d'importantes pertes en 2023 et au cours de la période d'enquête. Celles-ci étaient dues à l'augmentation du coût de production au cours de la période et à la baisse des prix en provenance de l'Inde et de la Chine. En conséquence, le producteur de l'Union n'a pas été en mesure de récupérer pleinement la hausse des coûts en augmentant ses prix.

(206) Le flux net de liquidités est la capacité du producteur de l'Union à autofinancer ses activités. Le flux de liquidités a diminué en 2021 et 2022 et est devenu négatif en 2023 et pendant la période d'enquête. Cette évolution a principalement été influencée par la tendance de la rentabilité décrite au considérant 204 et par les stocks de clôture indiqués au considérant 201. L'évolution du flux de liquidités a également été influencée par certains ajustements opérés dans les comptes audités du producteur de l'Union, liés à une certaine réévaluation des stocks et à une réaffectation des coûts après que le producteur de l'Union a modifié le système de déclaration au cours de la période d'enquête. Le flux de liquidités a diminué régulièrement et rapidement à partir de 2021 et 2023, principalement en raison de la baisse de la rentabilité.

(207) Contrairement à tous les autres indicateurs observés, les investissements ont augmenté régulièrement au cours de la période. La justification de cette augmentation ne reflète aucune performance positive au cours de la période. En effet, cela était uniquement dû à un investissement unique tardif lié aux mesures sanitaires, sécuritaires et environnementales qui ont été suspendues au cours des années précédant la scission du producteur de l'Union du groupe Solvay. Ces investissements étaient essentiels et indépendants de l'évolution générale des activités du producteur de l'Union.

(208) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. En raison de l'envolée des investissements au cours de la période et du recul de la rentabilité, le rendement des investissements a considérablement diminué au cours de la période.

Conclusion relative au préjudice

(209) Entre 2021 et la période d'enquête, dans un contexte de forte contraction de la demande (- 35 %), le volume des importations en provenance de l'Inde et de Chine a également diminué, mais dans une moindre mesure (- 27 %), ce qui a entraîné une augmentation de 13 % de leur part de marché cumulée dans l'UE au cours de la période considérée, au détriment de l'industrie de l'Union, qui a perdu 24 % du marché de l'UE. Ces importations sont entrées dans l'UE à des prix qui sont restés stables (pour la Chine) ou n'ont que légèrement augmenté (pour l'Inde), dans un contexte d'augmentation significative des coûts de production et d'inflation élevée. En conséquence, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la Chine et de l'Inde ont entraîné une sous-cotation des prix de l'Union au cours de la période considérée.

(210) Seuls les indicateurs relatifs à l'emploi, aux coûts salariaux et aux investissements ont affiché une tendance positive au cours de la période considérée. Néanmoins, l'évolution de ces indicateurs était due à la scission du producteur de l'Union du groupe Solvay en 2021.

(211) Tous les autres indicateurs affichent clairement une tendance négative au cours de la période considérée, en particulier depuis septembre 2022, à l'expiration des mesures antidumping antérieures sur les importations de carbonate de baryum en provenance de Chine. En effet, les ventes globales de l'industrie de l'Union ont chuté au cours de la période à un rythme supérieur à celui de la baisse de la consommation. Cette tendance s'est également reflétée dans la baisse des volumes de production et l'augmentation des stocks. Parallèlement, en raison de l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie après 2022, le coût de production a fortement augmenté. Dans le même temps, la pression sur les prix exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et de l'Inde n'a pas permis à l'industrie de l'Union d'adapter ses prix pour couvrir ne serait-ce que ses coûts de production, ce qui a entraîné des pertes importantes en 2023 et pendant la période d'enquête. La détérioration de la rentabilité s'est également traduite par un flux de liquidités et un rendement des investissements négatifs au cours de la période. Ces évolutions négatives ont affecté l'aptitude de l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux, entravant ainsi sa croissance.

(212) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

(213) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les importations en provenance d'autres pays tiers, les résultats à l'exportation du producteur de l'Union et la baisse de la consommation de l'Union.

5.1. **Effets des importations faisant l'objet d'un dumping**

(214) Bien que le volume des importations en provenance des pays concernés ait diminué au cours de la période considérée, dans un contexte de forte baisse de la consommation de l'Union, cela a entraîné une augmentation de 13 % de la part de marché cumulée des importations en provenance des pays concernés. Dans le même temps, la part de marché de l'industrie de l'Union a reculé de 24 %.

(215) Au cours des deux premières années de la période considérée (en 2021 et 2022), l'industrie de l'Union a semblé se remettre du dumping antérieur. Au cours de ces années, la pandémie de COVID-19 a entraîné une crise mondiale de la chaîne d'approvisionnement qui a également touché le marché du carbonate de baryum. Au cours de cette période, la production de l'industrie de l'Union a augmenté de 36 %, dans un contexte de baisse de 4 % de la demande. En 2022, l'industrie de l'Union a augmenté sa part de marché de 6 %, tandis que la part de marché des pays concernés a diminué de 3 %. Au cours de cette période, malgré une augmentation considérable des coûts de production, l'industrie de l'Union est parvenue à réaliser un bénéfice modeste. Cette situation favorable a changé après que les mesures antidumping sur les importations de carbonate de baryum en provenance de Chine ont expiré en septembre 2022 et que les importations en provenance de Chine et de l'Inde sont entrées dans l'UE à des prix nettement inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union, qui continuait d'augmenter. L'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'ajuster à la hausse ses prix de vente pour couvrir l'augmentation du coût des matières premières et de l'énergie. Afin d'atténuer ses pertes de volumes de production et de parts de marché, le producteur de l'Union a été contraint de réduire ses prix, au détriment de sa rentabilité au cours de la période d'enquête. Par conséquent, les importations à bas prix en provenance des pays concernés ont eu pour effet de déprimer sensiblement les prix de l'industrie de l'Union au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement de base.

(216) Kimpe a fait valoir que l'évolution des prix chinois et indiens au cours de la période considérée avait été fortement influencée par l'instabilité politique en mer Rouge, qui s'était traduite par une hausse des prix en 2022, dans une moindre mesure en 2023 et au cours de la période d'enquête, avec pour conséquence une baisse des prix. Kimpe affirme que c'est le retour à des prix de fret normaux qui a entraîné une baisse des prix à l'importation du carbonate de baryum en provenance de Chine et non l'expiration des mesures antidumping sur le carbonate de baryum en provenance de Chine.

(217) Bien que la Commission estime que la variation des prix du fret a pu avoir une incidence sur les prix à l'importation chinois et indiens, ces prix sont restés très bas et nettement inférieurs aux coûts de production de l'industrie de l'Union pendant toutes les années de la période considérée. Par conséquent, la Commission a conclu que les importations en provenance des pays concernés ont fait baisser les prix de l'industrie de l'Union de manière significative et empêché des hausses de prix qui se seraient autrement produites pour couvrir l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie.

(218) Au vu des considérations qui précèdent, la Commission a provisoirement établi que le préjudice important subi par l'industrie de l'Union résultait des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base. Ce préjudice a eu des effets à la fois sur le volume et sur les prix.

5.2. **Effets d'autres facteurs**

5.2.1. *Importations en provenance de pays tiers*

(219) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

Tableau 12

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2021	2022	2023	Période d'enquête
Pays tiers	Volume (en tonnes)	43	19	2	6
	Indice	*100*	*45*	*5*	*15*
	Part de marché (en %)	0	0	0	0
	Prix moyen	1 565	9 442	12 965	5 322
	Indice	*100*	*603*	*829*	*340*

Source: Eurostat

(220) Les importations en provenance de pays tiers ont été négligeables au cours de la période considérée et ont représenté près de 0 % de part de marché entre 2021 et la période d'enquête. La Commission ne considère pas que l'évolution des importations en provenance des pays tiers affecterait de quelque manière que ce soit l'évaluation du lien de causalité en l'espèce.

5.2.2. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(221) Le volume des exportations du producteur de l'Union a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

Résultats à l'exportation du producteur de l'Union

	2021	2022	2023	Période d'enquête
Volume des exportations (en tonnes)	5 500-6 000	6 000-6 500	4 000-4 500	4 500- 5 000
Indice	*100*	*107*	*78*	*90*
Prix moyen (en EUR/ tonne)	600-700	1 000-1 100	1 000-1 100	1 100-1 200
Indice	*100*	*156*	*159*	*179*

Source: réponse au questionnaire

(222) Les performances de l'industrie de l'Union sur le troisième marché ont affiché une tendance plus positive que sur le marché de l'Union. Ses exportations ont augmenté de 7 % entre 2021 et 2022, diminué de 27 % en 2023 et enfin de nouveau augmenté de 16 % au cours de la période d'enquête. Dans l'ensemble, le volume des ventes vers les pays tiers a diminué de 10 % au cours de la période considérée, ce qui a entraîné une baisse beaucoup plus modérée que la chute spectaculaire des ventes sur le marché de l'UE.

(223) Le prix moyen des exportations vers des clients indépendants en dehors de l'UE a augmenté chaque année au cours de la période considérée, de 2021 à la période d'enquête. En outre, à l'exception de 2023, les prix à l'exportation étaient supérieurs aux prix intérieurs et au coût de production de toutes les années, sauf au cours de la période d'enquête. Toutefois, même au cours de la période d'enquête, les prix à l'exportation étaient supérieurs de 16 % aux prix intérieurs, de sorte que les ventes à l'exportation ont contribué dans une moindre mesure aux pertes du producteur de l'Union.

(224) Eu égard aux considérations qui précèdent, les résultats à l'exportation n'étaient pas susceptibles d'atténuer le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2.3. *Baisse de la consommation dans l'UE*

(225) Comme mentionné au considérant 165, la consommation de l'Union a régulièrement diminué entre 2021 et la période d'enquête (baisse globale de 35 %) en raison d'une baisse de la demande de carbonate de baryum. La Commission note qu'en dépit de la tendance à la baisse de la demande, l'industrie de l'Union a toujours pu atteindre le seuil de rentabilité en 2021 et bénéficier d'une rentabilité faible, bien que positive, en 2022 tout en maintenant sa part de marché. Toutefois, à partir de 2023, l'industrie de l'Union a commencé à perdre des parts de marché sur le marché de l'Union (sa part de marché a diminué de 24 % au cours de la période considérée), tandis que la part de marché des importations chinoises et indiennes a augmenté de 13 % au cours de la période considérée. Sur un marché en déclin, où la consommation a progressivement diminué au cours de la période considérée, les producteurs-exportateurs chinois et indiens sont parvenus à accroître leur part de marché en raison de leurs prix bas et déloyaux, tandis que, dans le même temps, l'industrie de l'Union a perdu des parts de marché. Cela signifie que les producteurs-exportateurs chinois et indiens ont acquis des clients qui, dans des conditions normales de concurrence, se seraient probablement approvisionnés en carbonate de baryum auprès de l'industrie de l'Union.

(226) En outre, la contraction de la demande, conjuguée à la pression sur les prix exercée par les importations chinoises et indiennes décrite au considérant 180, a empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix pour couvrir l'augmentation de ses coûts de production. L'augmentation des coûts (89 % au cours de la période considérée) était due, entre autres, à l'augmentation des coûts de l'énergie au cours de la même période. La Commission a donc conclu que le recul de la consommation sur le marché de l'UE n'était pas susceptible d'atténuer le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2.4. *Coût de production et d'investissement*

(227) Au cours de la période considérée, le coût de production pour l'industrie de l'Union a augmenté de 89 % en raison d'une hausse considérable des coûts des matières premières (barytine et coke de pétrole) et d'une hausse significative des prix de l'énergie en 2022 à la suite de la guerre en Ukraine. En outre, une baisse de la production au cours de la période considérée a entraîné une augmentation des coûts fixes par tonne produite.

(228) À cet égard, la Commission a fait observer que l'augmentation des coûts de production et, en particulier, des matières premières aurait dû affecter d'autres acteurs du marché dans une mesure similaire, compte tenu du fait que l'industrie de l'Union s'approvisionne en dehors de l'Union pour la majeure partie de sa matière première la plus importante, la barytine. Par conséquent, une telle augmentation des coûts n'était pas un élément qui aurait dû être propre à l'industrie de l'Union uniquement, même si cette augmentation des coûts ne s'est répercutée sur le prix des importations en provenance de Chine et de l'Inde qu'en 2022, mais pas en 2023 ni pendant la période d'enquête, lorsque les prix à l'importation ont considérablement diminué.

(229) En fait, en 2022, malgré la hausse des coûts de production et le niveau record atteint par les prix de l'énergie, l'industrie de l'Union a été en mesure d'augmenter ses prix de vente afin d'absorber l'augmentation de son coût de production unitaire et a atteint son niveau de rentabilité le plus élevé au cours de la période considérée, alors même que les prix des importations chinoises et indiennes étaient les plus élevés au cours de la période considérée.

(230) Toutefois, en 2023 et pendant la période d'enquête, lorsque le prix des importations chinoises et indiennes a chuté d'environ 50 %, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix afin de répercuter l'augmentation de ses coûts et a même dû baisser ses prix au cours de la période d'enquête. Dans le même temps, l'industrie de l'Union a pu vendre ses produits à des prix plus élevés sur les marchés d'exportation que dans l'Union (sauf en 2023), ce qui met également en évidence une pression plus forte sur les prix sur le marché de l'Union. Cela démontre que c'est en raison des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et de l'Inde que l'industrie de l'Union n'était pas en mesure d'ajuster ses prix pour couvrir ses coûts croissants. En fait, l'industrie de l'Union a été contrainte de baisser ses prix en raison du blocage des prix causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, ce qui a entraîné de nouvelles pertes, une diminution des volumes de ventes et une augmentation des stocks.

(231) Comme expliqué au considérant 207, les investissements accrus réalisés par l'industrie de l'Union au cours de la période considérée étaient tardifs, ils étaient nécessaires pour respecter les normes en matière de santé, de sécurité et d'environnement et pour maintenir la production existante.

(232) La Commission a donc conclu que l'augmentation du coût de production n'avait pas contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête. De même, les investissements requis par la législation ou nécessaires pour maintenir la sécurité de la production ne peuvent pas être considérés comme ayant contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(233) Un lien de causalité a été établi entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés, d'une part, et le préjudice subi par l'industrie de l'Union, d'autre part. L'augmentation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a coïncidé dans le temps avec la détérioration des résultats de l'industrie de l'Union, ce qui a été particulièrement visible à partir de 2022. En effet, dans un contexte de contraction de la demande, l'augmentation de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a entravé la capacité de l'industrie de l'Union à fixer des prix qui absorberaient l'augmentation des coûts de production. Cette situation a entraîné une situation déficitaire pour le producteur de l'Union en 2023 et au cours de la période d'enquête.

(234) La Commission a examiné d'autres facteurs susceptibles d'avoir eu une incidence sur la situation de l'industrie de l'Union. La Commission a opéré une distinction et une séparation entre les effets de ces facteurs sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping.

(235) Les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'ont pas atténué le lien de causalité. Le volume des ventes à l'exportation a diminué sensiblement moins que les ventes de l'Union et leurs prix ont été sensiblement plus élevés que les prix intérieurs au cours de la période considérée. En conclusion, les performances relativement meilleures de l'industrie de l'Union sur les marchés d'exportation par rapport au marché intérieur de l'UE n'ont pas rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

(236) Il est incontestable que l'industrie de l'Union a été confrontée à de nombreux défis au cours de la période considérée, en particulier la baisse de la demande et l'augmentation des coûts de production. Toutefois, sans la pression sur les prix exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping, l'industrie de l'Union aurait été en mesure de répercuter les hausses de coûts et de répondre de manière adéquate à l'évolution des conditions du marché. En effet, sur l'ensemble de la période considérée, les prix moyens des importations en provenance de l'Inde et de la Chine étaient inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union. Comme souligné ci-dessus, les importations faisant l'objet d'un dumping ont empêché le producteur de l'Union d'augmenter ses prix afin de répercuter les hausses de coûts.

(237) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué ou rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important. Le préjudice consiste en effet en une réduction de la part de marché, de la production, de l'utilisation des capacités de production, de la rentabilité, des stocks de clôture et du flux de liquidités. En outre, comme expliqué ci-dessus au considérant 205, l'industrie de l'Union a subi de graves pertes causées par la pression sur les prix exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés.

6. **NIVEAU DES MESURES**

(238) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si des droits inférieurs aux marges de dumping seraient suffisants pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(239) En l'espèce, le plaignant a allégué l'existence de distorsions sur le marché des matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base en ce qui concerne la Chine. Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Elle a ensuite examiné si la marge de dumping des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon serait supérieure à leur marge de préjudice (voir les considérants 247 et 248 ci-après).

6.1. **Marge de préjudice**

(240) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(241) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a tenu compte des facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance des pays concernés, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche et le développement (R & D) et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.

(242) Le bénéfice du producteur de l'Union était proche de zéro ou négatif sur l'ensemble de la période considérée, à l'exception de 2022, lorsque les prix mondiaux ont augmenté de manière significative pendant un an seulement. Compte tenu de la rentabilité des années qui ont précédé la période considérée, la Commission a établi le bénéfice cible afin de déterminer le prix non préjudiciable à 6 %, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base. En outre, le producteur de l'Union n'a présenté aucun argument étayé concernant les investissements abandonnés ou les coûts de R & D et d'innovation. Compte tenu des faits susmentionnés, la Commission a décidé d'utiliser le bénéfice cible minimal de 6 %, qu'elle a ajouté au coût réel de production de l'industrie de l'Union pour établir le prix non préjudiciable.

(243) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, et de conventions de l'OIT, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a établi un coût supplémentaire de 20 à 100 EUR/tonne, qui a été ajouté au prix non préjudiciable.

(244) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable de [1 200 – 1 500] par unité de mesure pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge bénéficiaire cible susmentionnée (voir considérant 242) au coût de production de l'unique producteur de l'Union pendant la période d'enquête, puis elle a ajouté les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies* (voir considérant 243) type par type.

(245) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré retenus dans l'échantillon et de l'unique producteur-exportateur indien ayant coopéré, tel qu'établi pour calculer la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par le producteur de l'Union au cours de la période d'enquête. Toute différence résultant de cette comparaison a été exprimée en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

(246) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations» originaires du pays respectif concerné est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés et ces importations.

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)
République populaire de Chine	Guizhou Redstar Developing Co., Ltd.	83,9	133,5
	Hubei Jingshan Chutian Barium Salt Corp. Ltd	72,6	130,8
Inde	Vishnu Barium Private Limited	4,6	114,7

6.2. **Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union en ce qui concerne la Chine**

(247) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, le plaignant a fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières en Chine en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, cette enquête a examiné les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice.

(248) Cependant, les marges suffisantes pour éliminer le préjudice étant supérieures aux marges de dumping, la Commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire de traiter cet aspect à ce stade.

6.3. **Conclusion concernant le niveau des mesures**

(249) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire
République populaire de Chine	Guizhou Redstar Developing Co., Ltd.	83,9 %
République populaire de Chine	Hubei Jingshan Chutian Barium Salt Corp. Ltd	72,6 %
Inde	Vishnu Barium Private Limited	4,6 %
République populaire de Chine	Autres sociétés ayant coopéré	78,2 %
République populaire de Chine	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	83,9 %
Inde	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	4,6 %

7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(250) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. La détermination de l'intérêt de l'Union repose sur une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(251) Comme expliqué au considérant 8, l'industrie de l'Union se compose d'un producteur fabriquant le produit soumis à l'enquête au cours de la période d'enquête.

(252) La production du carbonate de baryum de l'UE est essentielle à la base industrielle de l'Union. Le carbonate de baryum est un ingrédient essentiel pour produire un large éventail de verres à usage spécial, tels que les verres pharmaceutiques, optiques, réfléchissants, borosilicates et cristal. En outre, il s'agit d'un ingrédient essentiel pour les glaçures et les frittes dans l'industrie céramique ainsi que pour la fabrication des briques en terre cuite. Le carbonate de baryum est également une matière première essentielle pour produire des aimants permanents à basse énergie.

(253) Dans l'ensemble, l'institution des mesures entraînerait probablement une augmentation du volume des ventes du producteur de l'Union, mais également la possibilité pour celui-ci de fixer des prix lui permettant de couvrir entièrement son coût de production et de réaliser des bénéfices satisfaisants. Par conséquent, les mesures contribueraient à une meilleure utilisation des capacités et à une amélioration des marges d'exploitation et des bénéfices. L'amélioration des résultats favoriserait à son tour des niveaux d'investissement et d'emploi durables et la promotion d'une innovation continue.

(254) En l'absence de mesures, l'avenir de la fabrication de carbonate de baryum dans l'Union serait compromis. La baisse des taux d'utilisation des capacités se traduirait par des coûts fixes excessivement élevés et par une réduction des investissements susceptibles d'entraîner des pertes d'emplois, ce qui réduirait encore les chances du producteur de l'Union de concurrencer les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés.

(255) En définitive, sans l'institution des mesures, l'UE serait probablement confrontée à l'arrêt de la production de ce matériau important. Il en résulterait une dépendance à l'égard des importations de carbonate de baryum pour l'industrie en aval de l'Union et limiterait considérablement les sources d'approvisionnement.

(256) La Commission a donc conclu qu'il était dans l'intérêt de l'industrie de l'Union d'instituer des droits antidumping.

7.2. **Intérêt des importateurs indépendants**

(257) Kimpe et L'Aprochimide, deux importateurs indépendants, ont coopéré à la présente enquête et ont répondu au questionnaire. Un autre importateur indépendant, Europea de materias primas, s'est également fait connaître. Toutefois, cette société n'a pas répondu au questionnaire dans le délai supplémentaire fixé par la Commission.

(258) L'institution des mesures aurait une incidence sur le prix d'achat du carbonate de baryum pour les importateurs. Les importateurs, qui ne sont pas en mesure de négocier un contrat assorti d'une clause d'ajustement si des mesures antidumping sont instituées, pourraient subir une perte temporaire pour les transactions de vente déjà négociées à un prix ne tenant pas compte des droits antidumping. Toutefois, compte tenu de la part limitée du carbonate de baryum dans les activités des importateurs ayant coopéré et de leur rentabilité satisfaisante, la Commission considère que les mesures auraient une incidence limitée sur eux.

(259) La Commission a donc conclu qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt des importateurs d'instituer des droits antidumping.

7.3. **Intérêt des utilisateurs**

(260) Quatre utilisateurs et une association d'utilisateurs ont participé à cette enquête en s'opposant à l'institution de droits. Kimpe SAS, (ci-après «Kimpe»), Esmalglass S.A. (ci-après «Esmalglass»), Younexa S.A. (ci-après «Younexa») et Fritta S.A. (ci-après «Fritta») ont répondu au questionnaire. L'association nationale espagnole des fabricants de frittes, de glaçures et de couleurs céramiques (Asociación Nacional de Fabricantes de Firtas, Esmaltes y Colores Cerámicos «ANFFECC») a présenté des observations sur l'intérêt de l'Union.

(261) L'un des utilisateurs, Kimpe, produit du baryum liquide. Les trois autres utilisateurs sont liés entre eux et produisent des frittes et des glaçures pour les carreaux en céramique.

7.3.1. *Producteurs de baryum liquide*

(262) Outre son activité d'importateur, Kimpe transforme également le carbonate de baryum pour produire du baryum liquide ou une bouillie (un mélange composé de 70 % de carbonate de baryum sous forme de poudre, d'eau et de certains additifs) utilisé dans la production de briques en terre cuite et de carreaux céramiques. En ce qui concerne cette activité, Kimpe est un utilisateur dans le cadre de la présente enquête.

(263) Kimpe s'est opposée à l'institution de mesures et a fait valoir que l'institution de droits serait contraire à l'intérêt de l'Union, étant donné qu'ils auraient une incidence négative sur ses activités et sur celles de ses clients qui achètent du baryum liquide, c'est-à-dire les producteurs de briques en terre cuite et de carreaux céramiques.

(264) Kimpe a également soutenu que les qualités de carbonate de baryum produites par l'industrie de l'Union, d'une part, et celles importées de Chine et de l'Inde, d'autre part, n'étaient pas techniquement similaires. Selon Kimpe, une grande partie du marché des applications pour les briques et les tuiles utilise le carbonate de baryum uniquement sous forme liquide depuis 20 ans, ce qui constitue la technologie standard dans ce segment, et ne reviendrait pas au carbonate de baryum en poudre. Selon Kimpe, l'industrie de l'Union ne propose le carbonate de baryum que sous forme de poudre et de granulés, de sorte qu'il n'existe pas de concurrence directe entre le carbonate de baryum liquide et le carbonate de baryum produit par l'industrie de l'Union.

(265) Premièrement, la Commission fait observer que le carbonate de baryum liquide ne peut être considéré comme un produit concerné et n'est donc pas soumis à la présente enquête. En fait, le carbonate de baryum liquide est un produit en aval du carbonate de baryum en poudre.

(266) En ce qui concerne l'incidence des droits sur les utilisateurs produisant du carbonate de baryum liquide, la réponse au questionnaire de Kimpe a montré que le carbonate de baryum représentait 80 à 100 % de son coût de production. Les mesures contre des importations de carbonate de baryum en provenance de Chine et de l'Inde auraient donc une incidence significative sur cet utilisateur. Toutefois, compte tenu de la quantité marginale de carbonate de baryum utilisée dans la production de briques, une augmentation des prix due à l'institution de droits n'aurait probablement pas d'incidence sur la demande de carbonate de baryum dans le secteur des briques et n'aurait donc pas d'incidence substantielle sur les volumes de vente de Kimpe. L'enquête a également montré que Kimpe avait réalisé des bénéfices intéressants au cours de la période d'enquête et de l'année précédente.

(267) Kimpe a affirmé que Kandelium produisait du carbonate de baryum sous forme de granulés par le processus de calcination, qui était plus coûteux que le pressage utilisé en Chine. Kimpe a soutenu que le baryum granulé, qu'il soit obtenu par pression ou par calcination, présentait les mêmes caractéristiques chimiques, mais que le processus de calcination augmentait le coût de production. Kimpe a également fait valoir que le carbonate de baryum calciné présentait un niveau de dureté qui facilitait sa rupture pendant le transport ou le versement, générant une poussière qui ne convenait pas aux producteurs de baryum liquide.

(268) Comme conclu au considérant 23, le carbonate de baryum importé de Chine et de l'Inde et le carbonate de baryum produit dans l'Union présentent les mêmes caractéristiques. Le baryum calciné pourrait ne pas être le premier choix pour plusieurs utilisateurs, en raison de son prix plus élevé et de ses caractéristiques physiques, mais il est particulièrement adapté à la production de certains produits en verre et en cristal.

(269) Compte tenu des conclusions de l'enquête résumées au considérant 266, la Commission a conclu que l'institution des droits n'aurait pas d'incidence négative significative sur l'utilisateur de baryum liquide ayant coopéré.

7.3.2. *Producteurs de frittes et de glaçures pour carreaux en céramique*

(270) Esmalglass, Younexa et Fritta, sont des producteurs espagnols de frittes et de glaçures pour carreaux en céramique. Ils se sont opposés à l'institution des mesures.

(271) L'enquête a confirmé que le carbonate de baryum représentait moins de 10 % du coût de production des utilisateurs ayant coopéré dans l'industrie des frittes et des glaçures. Ces utilisateurs avaient une rentabilité saine de plus de 15 % sur les produits utilisant du carbonate de baryum.

(272) Sur la base des réponses vérifiées au questionnaire de ces utilisateurs, la Commission a estimé que l'incidence globale des droits sur le coût de production de ces utilisateurs serait relativement limitée, même s'ils n'étaient pas en mesure de répercuter l'augmentation de prix sur leurs clients.

(273) L'ANFFECC a affirmé que, pour certains produits, le carbonate de baryum représentait jusqu'à 40 % du coût de production, sans toutefois fournir d'éléments de preuve à l'appui de cette allégation.

(274) L'ANFFECC a également fait valoir que, si des mesures étaient instituées, en raison de leurs faibles marges bénéficiaires, les producteurs européens de frittes et de glaçures seraient contraints de délocaliser leurs activités vers des pays sans mesures antidumping en vigueur sur le carbonate de baryum. Cette allégation n'a pas été étayée par des éléments de preuve et la Commission n'a pas été en mesure de la vérifier.

(275) L'ANFFECC a également avancé que Kandelium était absente du marché espagnol depuis plusieurs années et que les fabricants de frittes et de glaçures en Espagne dépendaient entièrement des importations. L'ANFFECC a soutenu que les prix plus élevés de Kandelium par rapport aux prix internationaux étaient liés à un niveau de service plus élevé, qui n'était toutefois pas nécessaire pour la plupart des utilisateurs en Espagne.

(276) En outre, l'ANFFECC a affirmé que d'éventuelles mesures antidumping renforceraient même davantage la position monopolistique de Kandelium dans l'Union.

(277) L'ANFFECC a également affirmé que la survie de Kandelium ne dépendait pas uniquement de la production de carbonate de baryum, étant donné que le producteur de l'Union fabrique également du carbonate de strontium.

(278) Tous les utilisateurs et l'ANFFECC ont affirmé que le producteur de l'Union disposait d'une capacité de production limitée pour le carbonate de baryum, étant donné qu'il ne disposait que d'une seule chaîne de production produisant deux produits: le carbonate de baryum et le carbonate de strontium.

(279) Kandelium a contesté les arguments mentionnés aux considérants 275 à 278. Kandelium a affirmé qu'elle disposait d'une capacité de production suffisante, tant du point de vue technique que du point de vue réglementaire, pour satisfaire la demande de l'UE, et qu'elle avait des contacts réguliers avec des clients espagnols. Kandelium a ajouté qu'au cours de la pandémie de COVID-19 et de la crise mondiale de la chaîne d'approvisionnement en 2021 et 2022, elle a été en mesure de couvrir en temps utile les pénuries d'approvisionnement en provenance de Chine et de l'Inde. À cet égard, la Commission a constaté que la consommation de l'Union était inférieure aux capacités de production de l'industrie de l'Union en 2023 et pendant la période d'enquête. En outre, les importations en provenance des pays concernés représentaient une part de marché importante de [65 à 80 %] au cours de la période d'enquête, et ces importations pouvaient continuer à entrer sur le marché de l'Union à des conditions équitables après l'institution des mesures antidumping. La Commission a donc conclu qu'il n'existait aucun risque de pénurie d'approvisionnement.

(280) En outre, si l'industrie de l'Union cessait la production de carbonate de baryum en raison de la pression sur les prix exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et de l'Inde, le marché de l'Union dépendrait entièrement des importations. À l'heure actuelle, les utilisateurs peuvent s'appuyer sur trois principales sources d'approvisionnement en carbonate de baryum (UE, Chine et Inde), tandis qu'en l'absence de mesures, ils ne dépendraient que de la Chine et de l'Inde. Cela entraînerait une perte de concurrence conséquente, une moindre diversité de l'offre et des risques graves en cas de perturbations des échanges, comme cela a été observé, par exemple, pendant la pandémie de COVID-19.

(281) La Commission a donc conclu qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt des utilisateurs d'instituer des droits antidumping.

7.4. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(282) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse indiquant qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations de carbonate de baryum originaire de Chine et de l'Inde à ce stade de l'enquête.

8. **MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES**

(283) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(284) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire
République populaire de Chine	Guizhou Redstar Developing Co., Ltd.	83,9 %
République populaire de Chine	Hubei Jingshan Chutian Barium Salt Corp. Ltd	72,6 %
Inde	Vishnu Barium Private Limited	4,6 %
République populaire de Chine	Autres sociétés ayant coopéré	78,2 %
République populaire de Chine	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	83,9 %
Inde	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	4,6 %

(285) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire des pays concernés et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de Chine». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(286) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels n'est subordonnée qu'à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de pays concerné».

(287) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(288) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, un pourcentage pourrait être introduit, selon le cas, bien qu'il ne soit pas souhaitable qu'une telle augmentation du volume puisse être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration des échanges résultant de l'institution des mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

9. **ENREGISTREMENT**

(289) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.

(290) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait cesser/être levé.

(291) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise/ne peut être prise à ce stade de la procédure.

10. **INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE**

(292) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution prévue de droits provisoires. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG TRADE. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

(293) Aucune observation sur l'exactitude des calculs n'a été reçue.

11. **DISPOSITIONS FINALES**

(294) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.

(295) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de carbonate de baryum contenant plus de 0,07 % en poids de strontium et plus de 0,0015 % en poids de soufre et se présentant sous forme de poudre ou de granulés pressés ou calcinés, relevant actuellement du code NC ex 2836 60 00 (code TARIC 2836 60 00 10) et originaire de la République populaire de Chine et de l'Inde.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Guizhou Redstar Developing CO., LTD.	83,9 %	89SE
République populaire de Chine	Hubei Jingshan Chutian Barium Salts Co., Ltd.	72,6 %	89SF
République populaire de Chine	Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	78,2 %	Voir annexe
République populaire de Chine	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	83,9 %	8999

Pays d'origine	Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Inde	Vishnu Barium Private Limited	4,6 %	89SH
Inde	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	4,6 %	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je soussigné(e) certifie que les (volume dans l'unité que nous utilisons) de (produit concerné) vendu(e)s à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été produit(e)s par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes*». Tant que cette facture n'est pas présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres importations originaires du pays concerné s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

Article 3

1. Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2025/482.

2. Les données collectées au sujet de produits déclarés dans l'Union européenne pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine ayant coopéré non retenus dans l'échantillon:

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Guizhou Hongtai Barium Industry Co., Ltd	89SG